

**idiCo CROISSANCE n°5 PRIVATE INVESTORS**

Fonds Commun de Placement à Risques  
(article L. 214 - 28 et suivants du Code monétaire et financier)

**REGLEMENT**

Date d'agrément du fonds commun de placement à risques par l'Autorité des Marchés Financiers :

**30 juillet 2021**

Date d'édition du présent Règlement : **30 juillet 2021**

**Première modification : 23 mars 2023**

Code ISIN Part A1 : FR0014002SF1

Code ISIN Part A2 : FR0014002SG9

Code ISIN Part B : FR0014002SI5

La société idiCo, société par actions simplifiée au capital de 10.665.000 d'euros, dont le siège social est situé 23-25 Av. Franklin Delano Roosevelt, 75008 Paris, France et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 899 515 076 agréée par l'Autorité des marchés financiers (l'“AMF”) sous le numéro GP 2023-0007 (la “**Société de Gestion**”) a décidé de constituer un fonds commun de placement à risques (le “**Fonds**”) régi par le chapitre IV, section 2, sous-section 2, paragraphe 2, sous-paragraphe 2 du Titre I du Livre II du Code monétaire et financier (le “**CMF**”), ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le “**Règlement**”).

**Avertissement** : La souscription de parts d'un fonds commun de placement à risque emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : le **30 juillet 2021** sous le numéro **FCR 20210008**

### AVERTISSEMENT

*L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que leur argent est bloqué pendant une durée de dix années, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement.*

*Le Fonds est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers. Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques du Fonds décrits à la rubrique « profil de risque » du Règlement.*

*Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le souscripteur bénéficiera automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle le souscripteur le détiendra et de sa situation individuelle.*

Au 31 décembre 2022, les taux d'investissement dans les entreprises éligibles des derniers FCPR créés par idiCo sont les suivants :

FCPR	Date de création	Quote-part investie en titres éligibles au Quota juridique et fiscal de 50% au 30 juin 2022	Date butoir pour respecter le Quota juridique et fiscal de 50%
IdiCo Croissance n°4 Private Investors	déc-15	69,97%	31-déc-17
IdiCo Croissance n°5 Private Investors	oct-21	0%	31-déc-23
LCL PME EXPANSION 2 - Compartiment BP	déc-14	60,93%	31-déc-16
LCL PME EXPANSION 2 - Compartiment GF	déc-14	61,06%	31-déc-16
LCL PME EXPANSION N°3	sept-18	57,59%	30-juin-20
IdiCo Mezzanis n°3 Private Investors	déc-16	90,45%	31-mai-19

**TABLE DES MATIERES**

<b>TITRE I. PRESENTATION GENERALE .....</b>	<b>1</b>
ARTICLE 1. DÉNOMINATION.....	1
ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE DU FONDS ET CONSTITUTION DU FONDS.....	1
2.1 FORME JURIDIQUE DU FONDS .....	1
2.2 CONSTITUTION DU FONDS .....	1
ARTICLE 3. ORIENTATION DE GESTION.....	1
3.1 OBJET .....	1
3.2 POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS .....	2
3.3 CRITERES ESG .....	5
3.4 EFFET DE LEVIER .....	6
3.5 PROFIL DE RISQUE .....	6
ARTICLE 4. REGLES D'INVESTISSEMENT .....	9
4.1 REGLES D'INVESTISSEMENT APPLICABLES AU FONDS .....	9
4.1.1. QUOTA JURIDIQUE.....	9
4.1.2. QUOTA FISCAL.....	10
4.1.3. INVESTISSEMENTS HORS QUOTA JURIDIQUE ET QUOTA FISCAL.....	11
4.1.4. QUOTA RELANCE .....	11
4.2 LES RATIOS PRUDENTIELS .....	12
4.3 MODIFICATION DES TEXTES APPLICABLES .....	12
4.4 INFORMATIONS SPECIFIQUES .....	13
ARTICLE 5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	13
5.1 REGLES DE REPARTITION DE DOSSIERS ET DE CO-INVESTISSEMENT .....	13
5.2 PRESTATIONS DE SERVICES DE LA SOCIETE DE GESTION .....	15
5.3 POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS ET DES RECLAMATIONS	15
5.4 INFORMATIONS JURIDIQUES .....	15
ARTICLE 6. OPTION PRISE LORS DE LA SOUSCRIPTION (PORTEURS DE PARTS A).....	16
<b>TITRE II. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 7. PARTS DU FONDS.....	17
7.1 FORME DES PARTS.....	17
7.2 CATEGORIES DE PARTS .....	17
7.3 VALEUR D'ORIGINE DES PARTS .....	18
7.4 DROITS ATTACHES AUX PARTS .....	18
ARTICLE 8. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF .....	19
ARTICLE 9. DUREE DE VIE DU FONDS .....	20

ARTICLE 10. SOUSCRIPTION DES PARTS.....	20
10.1 PERIODE DE SOUSCRIPTION.....	20
10.2 MODALITES DE SOUSCRIPTION .....	20
ARTICLE 11. RACHAT DES PARTS.....	22
11.1 MODALITE DES RACHATS .....	22
11.2 REGLEMENT ET PRIX DU RACHAT .....	23
ARTICLE 12. TRANSFERTS DE PARTS .....	23
ARTICLE 13. MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES .....	25
13.1 REVENUS DISTRIBUABLES ET PRODUITS DE CESSION.....	25
13.2 DISTRIBUTIONS D'AVOIRS EN NATURE .....	25
ARTICLE 14. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION .....	26
14.1 PRINCIPES GENERAUX.....	26
14.2 ASPECTS FISCAUX DES DISTRIBUTIONS.....	27
ARTICLE 15. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE....	27
15.1 REGLES DE VALORISATION .....	27
15.2 DATE D'ETABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	28
ARTICLE 16. EXERCICE COMPTABLE .....	28
ARTICLE 17. DOCUMENTS D'INFORMATIONS.....	28
17.1 RAPPORT ANNUEL .....	28
17.2 RAPPORT SEMESTRIEL .....	30
<b>TITRE III. LES ACTEURS .....</b>	<b>30</b>
ARTICLE 18. LA SOCIÉTÉ DE GESTION .....	30
ARTICLE 19. LE DÉPOSITAIRE .....	30
ARTICLE 20. LE DELEGATAIRE ADMINISTRATIF DU FONDS.....	31
ARTICLE 21. LE DELEGATAIRE COMPTABLE DU FONDS.....	31
ARTICLE 22. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	31
ARTICLE 23. DISTRIBUTEURS .....	32
<b>TITRE IV. FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS.....</b>	<b>33</b>
ARTICLE 24. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES .....	33
ARTICLE 25. FRAIS RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS....	1
25.1 REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION .....	1
25.2 AUTRES FRAIS RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT.....	1
ARTICLE 26. FRAIS DE CONSTITUTION .....	2

ARTICLE 27. FRAIS NON RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS.....	2
27.1 FRAIS DE TRANSACTIONS .....	2
27.2 FRAIS DE CONTENTIEUX.....	3
ARTICLE 28. AUTRES FRAIS INDIRECTS LIES AUX INVESTISSEMENTS DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPC DE DROIT FRANÇAIS OU ETRANGER .....	3
ARTICLE 29. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION (« CARRIED INTEREST »).....	3
<b>TITRE V. OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 30. FUSION – SCISSION .....	4
ARTICLE 31. PRE-LIQUIDATION .....	4
31.1 CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PERIODE DE PRE-LIQUIDATION .....	4
31.2 CONSEQUENCES LIEES A L'OUVERTURE DE LA PRE-LIQUIDATION.....	4
ARTICLE 32. DISSOLUTION.....	5
ARTICLE 33. LIQUIDATION .....	5
ARTICLE 34. INDEMNISATION .....	5
34.1 PERSONNES INDEMNISEES .....	5
34.2 PROCEDURE D'INDEMNISATION.....	6
<b>TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 35. MODIFICATIONS DU REGLEMENT .....	6
ARTICLE 36. CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE .....	7
ARTICLE 37. NULLITE .....	7
ARTICLE 38. MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS .....	7
ARTICLE 39. NON RENONCIATION .....	7
ARTICLE 40. LANGUE DE COMMUNICATION.....	7
ARTICLE 41. NOTIFICATIONS.....	7
ARTICLE 42. PROTECTION DES DONNEES .....	7
ARTICLE 43. ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIERE FISCALE ..	8
ARTICLE 44. AUTRES INFORMATIONS FISCALES .....	9
DEFINITIONS I	
SOCIETE DE GESTION .....	6
ANNEXE I. SYNTHESE DES METHODES ET CRITERES CONTENUS DANS LES INTERNATIONAL PRIVATE EQUITY AND VENTURE CAPITAL VALUATION GUIDELINES (IPEV) .....	8

## TITRE I. PRESENTATION GENERALE

### ARTICLE 1. DÉNOMINATION

Le Fonds a pour dénomination :

**idiCo Croissance n°5 Private Investors**

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : “Fonds Commun de Placement à Risques – articles L.214-28 et suivants du Code monétaire et financier”.

### ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE DU FONDS ET CONSTITUTION DU FONDS

#### 2.1 Forme Juridique du Fonds

Le Fonds est un fonds commun de placement à risques, géré par la Société de Gestion :

**idiCo**

Siège social : 23-25 Av. Franklin Delano Roosevelt  
75008 Paris

N° d’agrément : GP 2023-0007

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L.214-24-42 du CMF.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux Porteurs de Parts au moins.

#### 2.2 Constitution du Fonds

Le Règlement mentionne la durée de vie du Fonds telle que visée à l'Article 9 ci-dessous.

En application des dispositions de l'article D. 214-32-13 du CMF, le Fonds est constitué dès lors qu'il a réuni le montant minimum de trois cent mille (300.000) euros. Dès le versement de ce montant au Fonds, le Dépositaire établit à l'attention de la Société de Gestion une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt des fonds établie par le Dépositaire, détermine la date de constitution du Fonds (la “**Constitution**”).

### ARTICLE 3. ORIENTATION DE GESTION

#### 3.1 Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de Participations composé d'instruments financiers, de titres de capital (ou donnant accès au capital) et d'avances en comptes courants d'actionnaires émis par des entreprises entrant dans la stratégie d'investissement visée à l'Article 3.2 ci-après (les “**Entreprises**”). La gestion du Fonds est orientée vers la recherche de plus-values des capitaux investis dans les Entreprises (étant toutefois rappelé que la réalisation de plus-values n'est pas garantie, et que la souscription de Parts présente un certain nombre de risques exposés ci-après à l'Article 3.5).

## 3.2 Politique d'investissement du Fonds

### 3.2.1 Objectif et Stratégie d'investissement

Le Fonds investira dans des Entreprises dans le cadre d'opérations majoritaires ou minoritaires de capital développement et de transmission et plus généralement de financement d'entreprises (qui pourront prendre la forme d'opérations de *leverage buy out* (LBO)). Le Fonds investira généralement dans des Entreprises dont la valeur d'entreprise se situe principalement entre quarante millions (40.000.000) d'euros et trois cents millions (300.000.000) d'euros (cette valeur étant appréciée à la date du premier investissement du Fonds dans l'Entreprise concernée).

Le Fonds se concentrera sur des Entreprises ayant un potentiel de transformation, à travers la croissance (organique et externe) et l'amélioration des performances (y compris les facteurs ESG). Le Fonds interviendra dans une large gamme de secteurs, et investira, sans que cette liste soit limitative, dans des sociétés présentes sur les domaines et marchés (i) des services aux entreprises, (ii) des soins et de la santé et (iii) de la technologie.

Le Fonds investira principalement dans des Entreprises dont le siège et/ou les intérêts commerciaux sont généralement situés en France. Toutefois, le Fonds se réserve le droit d'investir dans des Entreprises dont le siège et/ou les intérêts commerciaux sont situés dans d'autres États membres de l'Union Européenne y compris la Suisse ou le Royaume-Uni.

Le Fonds investira généralement dans des Entreprises dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché à la date du premier investissement du Fonds. Toutefois, le Fonds pourra également investir, dans la limite de 20% de son actif, dans des Entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un Marché dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros et qui, le cas échéant, aurait une Valeur d'Entreprise inférieure à quarante millions (40.000.000) d'euros.

Le Fonds bénéficie de la certification du Label Relance (le "**Label Relance**") initiée le 19 octobre 2020 par le ministère français de l'économie et des finances et par les principales associations professionnelles françaises de l'économie, du commerce et des affaires. En conséquence, le Fonds investira au moins soixante (60) % de ses actifs dans des Entreprises ayant leur siège social en France et vingt (20)% de ses actifs dans des Entreprises répondant aux conditions prévues à l'Article 4.1.4 .

Le Fonds pourra investir seul ou aux côtés d'autres fonds gérés par la Société de Gestion, plus particulièrement ceux dont la stratégie d'investissement recoupe totalement ou partiellement celle du Fonds (ces derniers étant désignés les « **Fonds Co-Investisseurs** »), au nombre desquels figurera notamment idiCo Croissance 5, un fonds professionnel spécialisé constitué sous la forme d'une société de libre partenariat et géré par la Société de Gestion, en cours de constitution, selon les modalités et conditions précisées à l'Article 5.1.2 ci-après.

Dans le cadre de la constitution du portefeuille du Fonds, la Société de Gestion veillera à respecter les règles d'investissement visées aux présentes, et notamment le Quota Juridique et le Quota Fiscal.

Dans un but de diversification des risques, le Fonds n'investira pas dans une même Entreprise plus de 10% (dix pour cent) du montant total des souscriptions.

La Société de Gestion pourra, en vue de préserver les actifs du Fonds, conclure des contrats d'échange à terme (forward), des caps ou tout autre contrat de couverture, investir en devises ou en contrat à terme (futures) en devises ou en options de devises ou dans d'autres instruments, dans le but de couvrir des investissements, ou des revenus issus de ces investissements, quand cela lui paraîtra, agissant raisonnablement, recommandable. L'omission d'une couverture ou de toute autre opération destinée à couvrir les risques de pertes résultant de variations de taux de change ou d'intérêt ne constituera pas un manquement aux obligations de la Société de Gestion. La limite d'engagement sur l'ensemble des

marchés ci-dessus est de 100% (cent pour cent) de l'actif du Fonds. La Société de Gestion ne cherchera pas à surexposer le Fonds à des marchés via le recours à ces instruments dérivés.

Le Fonds pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit jusqu'à hauteur de 100% de l'actif.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours temporairement à l'emprunt d'espèces, dans la limite de trente (30)% de ses actifs et dans les conditions prévues par l'article R 214-36-1 du Code monétaire et financier.

Le Fonds n'effectuera par ailleurs aucun investissement dans des Entreprises dont l'activité principale relèverait de l'un des secteurs suivants :

- (i) la production, les échanges commerciaux ou les services relatifs au clonage d'êtres humains à des fins de reproduction ou aux organismes génétiquement modifiés ;
- (ii) la production de tabac ;
- (iii) la fabrication et le commerce d'armes et de munitions militaires ;
- (iv) la fabrication de mines antipersonnels et/ou de bombes à fragmentation ainsi que la fabrication des éléments clés pour l'assemblage et le fonctionnement desdites armes ;
- (v) les jeux de hasard et casinos ; ou
- (vi) la pornographie ;
- (vii) les activités liées au charbon.

### 3.2.2 Catégories d'actifs

Le Fonds pourra investir dans les classes d'actifs suivantes :

- i. en instruments financiers (notamment actions ordinaires ou de préférence, obligations, valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce (telles que les obligations remboursables en actions, les obligations convertibles en actions, les obligations à bons de souscription d'actions, et les bons de souscriptions)) français ou leur équivalent émis sur le fondement de droits étrangers, cotés ou non cotés sur un marché en fonctionnement régulier, ou en droits représentatifs d'un placement financier dans une entité, émis sur le fondement du droit français ou de droits étrangers, et en titres de créances négociables ;
- ii. titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) ;
- iii. droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un état membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées (la ou les "**Entité(s) Étrangère(s)**") ;
- iv. en organismes de placement collectifs (OPC) de type actions ou diversifiés, monétaires, obligataires et/ou en produits assimilés (dépôt à terme ; bon du trésor ; bon à moyen terme négociable (BMTN) ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titre de créance négociable (TCN)).

Les investissements dans ces différentes classes d'actifs seront réalisés de manière à permettre au Fonds de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement et de respecter les règles d'investissement décrites ci-dessus.

En cas d'investissement en titres de créances ou en instruments du marché monétaire, ceux-ci seront sélectionnés par la Société de Gestion, après évaluation des risques de crédit, sans contrainte de durée, ni de sensibilité, ni de qualité d'émetteur qui pourra être indifféremment public ou privé et principalement noté « Investment Grade » (à savoir, notés au minimum BBB- par Standard & Poor's, Baa3 par Moody's ou BBB- par Fitch ou jugés équivalents par la Société de Gestion).

S'agissant des actions de préférence dans lesquelles le Fonds pourra être amené à investir ou qui pourront être émises en faveur d'autres personnes, il convient de préciser que la ou les préférences attachées à ces actions consisteront principalement en des droits politiques (droit d'information renforcé et ou droit en terme de gouvernance, à savoir la faculté d'être représenté dans les organes d'administration et de surveillance) et/ou en des droits financiers prenant le plus souvent la forme d'un mécanisme de répartition préférentielle du prix de cession et/ou du boni de liquidation. Selon les circonstances, le Fonds pourra, dans ce cadre, outre l'approbation de l'émission des titres précités, prendre certains engagements contractuels pouvant avoir un impact négatif sur la performance de l'investissement réalisé par lui dans la société en question. Cet impact négatif pourrait notamment prendre la forme d'un plafonnement de cette performance à une rentabilité donnée, ne garantissant pas nécessairement la réalisation d'un gain au titre de l'investissement réalisé dans la ou les sociétés concernées.

Des clauses de liquidation ou de répartition préférentielle pourront également être insérées dans les pactes d'actionnaires des sociétés (ou autres documents juridiques) dans lesquelles le Fonds investira.

Le Fonds pourra également consentir des avances en compte courant à des Entreprises, dans les limites prévues par la réglementation, notamment dans une perspective d'incorporation ultérieure au capital. Ces avances seront consenties pour une durée n'excédant pas celle de l'investissement réalisé. Ces avances seront réalisées dans des sociétés dont le Fonds détient au moins cinq (5)% du capital, étant précisé que le montant total des avances en compte courant ainsi consenties ne pourra excéder 15% de l'actif du Fonds.

L'ensemble de ces opérations est pris en compte dans le calcul du risque global lui-même calculé selon la méthode du calcul de l'engagement du Fonds.

### 3.2.3 Trésorerie

Le Fonds pourra investir dans des fonds monétaires ou autres instruments négociables à court terme, à risques faibles et/ou rémunération garantie (i) les sommes appelées mais non encore investies, (ii) les Produits de Cession en attente d'une distribution ou mis en réserve, ainsi que (iii) les sommes allouées à la Réserve Spéciale du Fonds (la "**Gestion de Trésorerie**").

La Société de Gestion pourra prendre les mesures et/ou effectuer les investissements nécessaires afin de couvrir un risque de change et/ou un risque de taux auxquels les actifs du Fonds pourraient être exposés (les "**Opérations de Trésorerie**").

Les sommes collectées seront dans l'attente de leur investissement conformément à la stratégie d'investissement telle qu'exposée à l'Article 3.2.1, investies en OPCVM ou FIA monétaires, obligataires, diversifiés et plus généralement dans des actifs liquides à courte échéance (à savoir entre un trimestre et un semestre) parmi ceux visés à l'Article 3.2.2 (iv) (les "**Actifs Liquides**"). De même, en fin de vie du Fonds, les sommes qui seront reçues par ce dernier (dans le cadre des produits que le Fonds recevra de ses investissements et des plus-values qu'il réalisera lors de la cession de ses actifs) en attente de distribution pourront être investies dans des Actifs Liquides. Les Actifs Liquides pourraient donc représenter dans ces périodes sus-visées jusqu'à cent (100)% de l'actif du Fonds.

Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement (de droit français ou étrangers) hautement spéculatifs (dits "hedge funds"), ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels sur les warrants.

### 3.3 Critères ESG

Le Fonds est un produit financier qui relève de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 (le « Règlement Disclosure ») par conséquent, et conformément à l'article 6 du Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie »), le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les critères ESG (*NB : environnemental, social et gouvernance*) seront un des éléments d'appréciation de la Société de Gestion, dans le cadre de la stratégie d'investissement du Fonds, sans pour autant être un facteur déterminant dans cette prise de décision.

La Société de Gestion a mis en place pour le Fonds un cadre pour intégrer les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement basé sur des facteurs de durabilité. Ce cadre s'appuie notamment sur l'application de politiques d'exclusion, limitant les investissements dans un secteur ou actif sous-jacent plus exposés à des risques de durabilité spécifiques, et sur l'intégration des critères ESG dans le processus de la décision d'investissement.

Conformément à l'article L.533-22-1 du CMF, les critères ESG seront notamment, mais pas exclusivement, pris en compte par la Société de Gestion dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds et sont consultables sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : [www.idico.fr](http://www.idico.fr).

Plus particulièrement, le Label Relance exige que le Fonds rende compte de ses engagements ESG en ce qui concerne, notamment, les indicateurs suivants :

- proportion des actifs du Fonds investis dans des entreprises françaises ;
- interdiction de financement des activités liées au charbon ;
- nombre d'emplois créés en France (y compris leur répartition par région ou département, lorsque cette information est disponible) ; ou
- la répartition par région des montants investis par le Fonds dans des entreprises non cotées.

La Société de Gestion procède à une due diligence ESG préalable incluant une analyse des risques de durabilité) pour chacun des investissements du Fonds. Une due diligence ESG approfondie peut également être entreprise si nécessaire. Un suivi ESG de l'investissement du Fonds (pouvant inclure un suivi des risques de durabilité) est également effectué pendant la durée de vie du Fonds. La Société de Gestion attribuera ainsi des notes de zéro à trois sur une série d'au moins dix indicateurs environ permettant de noter chaque participation au regard de son niveau de prise en compte des critères ESG (et, le cas échéant, des critères de durabilité) dans son activité quotidienne. La Société de Gestion se réserve par ailleurs la possibilité d'ajouter un ou plusieurs indicateurs spécifiques qui seraient pertinents pour la politique ESG (notamment en matière de durabilité) d'une ou plusieurs participations.

Dans le cadre de l'obtention du Label Relance par le Fonds :

- le taux d'analyse ESG du portefeuille du Fonds sera d'au moins 75%, et
- la Société de Gestion mettra à disposition sur son site web, sur une base semestrielle, un rapport sur la stratégie ESG suivie par le Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux Porteurs de Parts, sur son site internet ou dans les documents d'information mentionnés à l'Article 17, dans les délais et selon les modalités prévues par la réglementation applicable, des risques en matière de durabilité et d'incidences négatives intégrées par la

Société de Gestion dans ses décisions d'investissement, et de l'appréciation subséquente qu'en ferait la Société de Gestion.

La Société de Gestion pourra procéder à une due diligence et un suivi ESG plus approfondi ou impliquant d'autres indicateurs, en cas de co-investissement du Fonds aux côtés des Fonds Co-Investisseurs promouvant des exigences ESG plus poussées que celles décrites ci-dessus.

### **3.4 Effet de levier**

Le Fonds n'intègre pas d'effet de levier financier. Toutefois il est précisé que les Entreprises pourront avoir recours à un effet de levier dans le cadre de la réalisation de leurs opérations.

### **3.5 Profil de risque**

Les Porteurs de Parts sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent Article avant de souscrire aux Parts.

Les risques listés au présent Article ont été identifiés lors de la création du Fonds par la Société de Gestion comme étant susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses actifs, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la Constitution du Fonds.

#### **3.5.1 Risques généraux liés aux FCPR**

##### **(a) Risques inhérents à tout investissement en capital**

Un investissement dans le Fonds constitue un engagement à long terme présentant un fort risque, sans assurance de rentabilité. Il est possible que les Porteurs de Parts perdent l'intégralité ou une partie importante de leur investissement dans le Fonds. Puisque le Fonds peut ne réaliser qu'un nombre limité d'investissements, la non-performance de certains de ces investissements peut affecter le retour final sur investissement. Les rendements passés d'investissements similaires ne donnent pas nécessairement une indication de ce que produiront les investissements du Fonds.

##### **(b) Risques liés à l'investissement en instruments de dette et autres supports monétaires**

Le Fonds pourra investir en titres donnant accès au capital tels que des obligations convertibles. Le Fonds pourra également investir en obligations simples ou en avances en comptes courants. L'obligation concernée pourrait être une dette mezzanine dont le remboursement serait subordonné à celui d'une dette senior (généralement bancaire). Cette subordination augmente le risque de non-remboursement et/ou de diminution de valeur de la cible et donc de la participation détenue en portefeuille du Fonds. Du fait de ces investissements, le Fonds ne bénéficiera généralement d'aucune garantie de premier rang. Par ailleurs, les titres de dette ou les instruments financiers dans lesquels le Fonds investirait pourraient connaître une variation de taux. Enfin, en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative.

En outre, les liquidités non investies dans des titres de sociétés pourront être investies en supports monétaires et/ou obligataires pouvant connaître une variation des taux. En cas d'évolution défavorable des taux, la Valeur Liquidative pourra être impactée négativement.

**(c) Risques juridiques**

Comme tout véhicule d'investissement, le Fonds peut voir sa responsabilité mise en jeu ou être appelé en garantie relativement à une des Entreprises dans laquelle il a investi. Ces événements sont susceptibles de diminuer la capacité financière du Fonds et/ou sa performance.

**(d) Risques liés à la valorisation des Entreprises**

Durant les premières années de vie du Fonds, la valeur des Parts peut baisser, principalement en raison du paiement de la Commission de Gestion, des frais du Fonds et du manque de liquidité des investissements. Il n'existe aucune garantie que le produit final de cession d'un investissement reflète la valorisation qui en a été faite au sein des valorisations périodiques mises à la disposition des Porteurs de Parts.

D'autre part, le calendrier des distributions en numéraire aux Porteurs de Parts est incertain et ne peut être planifié. Il est probable que les Porteurs de Parts ne reçoivent aucune distribution à court terme.

**(e) Risques liés à l'absence de liquidité des Parts**

La capacité financière et la volonté des Porteurs de Parts d'accepter les risques et le manque de liquidité associés à un investissement dans le Fond sont impératives. Il n'y a actuellement aucun marché organisé ou public pour les Parts et aucune cotation n'est envisagée. En conséquence, il est possible que les Porteurs de Parts ne puissent ni céder leurs Parts ni bénéficier d'informations indépendantes concernant les Parts ou le degré de risque lié à celles-ci pendant toute la vie du Fonds.

**(f) Risque dû à la durée de blocage du placement dans le Fonds**

L'investissement réalisé dans un FCPR est effectué à long terme et reste bloqué pendant la durée de vie du Fonds. Seules les demandes de rachats reçues dans les conditions prévues à l'Article 11 pourront être acceptées.

**3.5.2 Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds**

**(a) Risques financiers liés aux caractéristiques des investissements réalisés par le Fonds**

Il n'existe aucune certitude qu'un investissement dans une Entreprise soit rentable. En cas de mauvais résultat ou de défaillance d'une Entreprise, le Fonds peut perdre tout ou partie de son investissement.

Les activités des Entreprises subiront l'impact des fluctuations économiques et politiques, mondiales ou locales et d'autres circonstances, échappant à leur contrôle et à celui de la Société de Gestion. Ces fluctuations peuvent avoir un effet négatif sur la valeur et le nombre d'investissements réalisés par le Fonds.

Les placements à court terme dans lesquels les Actifs Liquides seraient investis sont susceptibles de produire des retours sur investissements négatifs dans l'hypothèse de taux d'intérêts négatifs.

**(b) Risques liés à l'identification des Investissements**

La réussite du Fonds dépendra largement de la capacité de la Société de Gestion à identifier et à sélectionner des investissements appropriés, puis à les développer et les céder.

La Société de Gestion est susceptible de ne pas trouver un nombre suffisant d'opportunités intéressantes à des conditions économiques raisonnables pour satisfaire les objectifs de diversification du Fonds.

**(c) Risques liés à l'absence de liquidité des Investissements dans les Entreprises**

Les actifs du Fonds seront principalement constitués de titres non cotés. Les investissements dans des sociétés non cotées sont par nature plus risqués que les investissements dans des sociétés cotées car les sociétés non cotées sont généralement de plus petite taille, plus vulnérables aux évolutions de marché et des technologies.

**(d) Risques liés aux devises et aux actions**

Bien que le Fonds vise principalement des investissements en France, ces investissements pourront être réalisés dans des entreprises dont le siège social sera situé dans d'autres pays de l'Union Européenne, en Suisse ou au Royaume-Uni. Les investissements et les gains pourront ainsi être exprimés en une ou plusieurs devises et exposer le Fonds à des pertes potentielles occasionnées par la fluctuation des taux de change.

Par ailleurs, s'agissant des titres cotés sur un Marché que le Fonds pourrait être amené à détenir, l'évolution négative des cours de bourse peut entraîner une diminution de la Valeur Liquidative.

**(e) Risques Fiscaux**

Le traitement fiscal d'un investissement dans le Fonds varie d'un Porteur de Parts à l'autre. Il est conseillé à chaque Porteur de Parts de consulter ses propres conseillers fiscaux.

**(f) Risques liés aux projections, prévisions et estimations**

Toutes les projections, prévisions et estimations fournies aux investisseurs potentiels du Fonds sont des déclarations prospectives. Les projections sont nécessairement de nature spéculative, et il est possible que certaines ou toutes les hypothèses sous-jacentes aux projections ne se réalisent pas ou varient considérablement par rapport aux résultats réels. Par conséquent, toutes les projections du Fonds ne sont que des estimations. Les résultats réels peuvent varier par rapport à ces projections, et les variations peuvent être importantes.

**(g) Risque de perte en capital**

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Le Porteur de Parts est averti que son capital n'est pas garanti et pourrait ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement.

**(h) Risques de conformité juridique et réglementaire**

Plusieurs réglementations françaises ou européennes pourraient concerner le Fonds et/ou ses activités. La Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds devra se conformer à ces réglementations et à leurs mises à jour. Cela pourrait nécessiter des changements à l'échelle de l'organisation des systèmes, des processus, des politiques et des contrats conclus par la Société de Gestion pour le compte du Fonds. Par ailleurs, la conformité avec la réglementation pourrait également augmenter les coûts encourus par la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds.

**(i) Risque sanitaire lié à la propagation du Covid-19**

La récente propagation du nouveau coronavirus (Covid-19) dans de nombreux pays a un impact négatif sur l'activité commerciale mondiale et a contribué à une volatilité importante sur les marchés financiers. L'impact mondial de l'épidémie a évolué rapidement et a créé des perturbations importantes dans la demande mondiale et les chaînes d'approvisionnement. Les quarantaines et les restrictions de voyage imposées par les gouvernements ou auto-imposées par les personnes et les entreprises peuvent se poursuivre pendant une longue période. De telles actions auront un impact négatif sur un large éventail de secteurs différents en particulier, les secteurs du voyage, du divertissement, de la restauration et de l'hôtellerie. Bien que l'ampleur à plus long terme de l'impact potentiel du Covid-19 sur les marchés

mondiaux ne puisse être connue pour le moment, une flambée de coronavirus et toute autre flambée de maladie infectieuse ou tout autre problème de santé publique grave, ainsi que toute restriction de voyage ou quarantaine imposée qui en résulte, sont susceptibles d'avoir un impact négatif profond sur les conditions économiques et du marché et de déclencher une période de ralentissement économique mondial. Un tel impact économique pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement des investissements du Fonds ainsi que sur leur valorisation.

**(j) Risque lié au niveau de frais**

Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance importante, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

**(k) Risque de durabilité**

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit "Règlement Disclosure"). Les sujets et facteurs ESG sont susceptibles d'avoir un impact sur la valeur des investissements du Fonds, et donc générer une perte financière potentielle (*risques ESG*). Par ailleurs, les investissements du Fonds peuvent avoir un impact négatif sur les sujets et facteurs ESG et générer ainsi des incidences négatives en matière de durabilité (*Incidences négatives en matière ESG*).

**ARTICLE 4. REGLES D'INVESTISSEMENT**

**4.1 Règles d'investissement applicables au Fonds**

**4.1.1. Quota juridique**

Le Fonds est une copropriété constituée principalement de valeurs mobilières et de parts de sociétés à responsabilité limitée ("SARL") autorisées par les dispositions de l'article L.214-28 du CMF.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-28 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué pour cinquante (50) % au moins (le "**Quota Juridique**") :

- (i) de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, ainsi que des parts de SARL, ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ;
- (ii) dans la limite de quinze (15) %, d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues au Quota Juridique et dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital; il est précisé que cette limite de quinze (15) % est calculée par rapport au plus élevé des deux montants (i) Actif Net du Fonds, ou (ii) la somme des Souscriptions dans le Fonds ;
- (iii) de droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement de droit français ou du droit d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et développement économiques dans une entité qui a pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même quota ;
- (iv) dans la limite de vingt (20) % de son actif, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante

(60) jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret détermine les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises ;

- (v) dans la limite de vingt (20) % de son actif, les titres de créances émis par des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché ou des titres de créances émis par des SARL ou des sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence, ou des créances sur ces entités ;
- (vi) pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché. Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'Exercice Comptable suivant l'Exercice Comptable de sa Constitution et jusqu'à la clôture du cinquième Exercice Comptable du Fonds.

Les modalités de calcul du Quota Juridique, et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

Lorsque des titres inclus dans le Quota Juridique font l'objet d'une cession, les titres cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pour l'appréciation du quota pendant deux (2) ans à compter de la date de la cession.

#### 4.1.2. Quota Fiscal

Pour permettre à ses Porteurs de Parts de bénéficier des régimes fiscaux de faveur définis aux articles 163 quinquies B I et II, 150 0 A, 38 (5e) et 219 I a sexies du CGI, le Fonds doit respecter le quota fiscal défini au paragraphe suivant.

Les titres pris en compte directement dans le quota d'investissement de cinquante (50)% de l'article L.214-28 du CMF, doivent par ailleurs, pour former le quota fiscal (le "**Quota Fiscal**"), être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "**Société(s) Eligibles**") :

- (i) avoir leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (un "**Traité**") ;
- (ii) exercer une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;
- (iii) être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y être soumises dans les mêmes conditions que si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L.214-28 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "**Société(s) Holding**") :

- (i) elles ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité ;

- (ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- (iii) elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus dans le Quota Fiscal et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L.214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de son actif investi directement ou indirectement dans une ou des Sociétés Eligibles, calculée selon des modalités fixées par décret.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement mentionnée au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF constituée dans un État de l'Union Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le Quota Fiscal pour la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L.214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une Société Holding) dans une ou des Sociétés Eligibles, calculée selon des modalités fixées par décret.

#### **4.1.3. Investissements hors Quota Juridique et Quota Fiscal**

Le Fonds pourra investir la partie de l'actif non-investie en actifs éligibles au Quota Juridique ou au Quota Fiscal en valeurs mobilières non cotées ou cotées (actions, obligations, titres donnant accès au capital) ainsi qu'en liquidités à titre accessoire, dans les conditions décrites ci-dessus relatives à la politique d'investissement du Fonds.

#### **4.1.4. Quota Relance**

Le Fonds sera éligible au Label Relance. En conséquence, le Fonds investira au moins soixante (60) % de ses actifs (le "**Quota Relance**") dans :

- (i) des actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du Code de commerce, certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent, titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;
- (ii) des obligations remboursables en actions ;
- (iii) des obligations convertibles ;
- (iv) des avances en compte courant (étant précisé que lesdites avances en compte courant sont prises en compte dans le calcul du Quota Relance à hauteur de vingt (20) % de l'actif du Fonds au maximum),

(les instruments financiers mentionnées aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus étant collectivement désigné les "**Instruments de Relance**").

Les Instruments de Relance devront être émis par des entreprises dont le siège social est situé en France, étant toutefois précisé qu'au moins vingt (20) % desdits Instruments de Relance devront être émis par des entreprises employant moins de cinq mille (5.000) salariés et qui, par ailleurs, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas un virgule cinq milliards (1.500.000.000) d'euros ou un total de bilan n'excédant pas deux milliards (2.000.000.000) d'euros ; si l'une de ces entreprises a des titres admis aux négociations sur un Marché, sa capitalisation boursière doit être inférieure (ou elle doit l'avoir été à la clôture d'au moins un des quatre Exercices Comptable précédant l'Exercice Comptable pris en compte

pour apprécier l'éligibilité des titres de l'entreprise émettrice) à deux milliards d'euros (2.000.000.000) (collectivement les "**Entreprises Relance**").

## 4.2 Les ratios prudentiels

### 4.2.1 Les ratios de division des risques

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-36 II du CMF, l'actif du Fonds peut être employé à :

- 1° dix (10) % au plus en titres d'un même émetteur ;
- 2° trente-cinq (35) % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou d'un même FIA relevant des paragraphes 1 (*Fonds d'investissement à vocation générale*), 2 (*Fonds de capital investissement*) et 6 (*Fonds de fonds alternatifs*) de la sous-section 2 (*Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels*) de la section 2 (*FIA*) du Chapitre IV (*Placements collectifs*) du Titre 1er (*Les instruments financiers*) du Livre II (*Les produits*) de la partie réglementaire du CMF ;
- 3° trente-cinq (35) % au plus en actions ou parts d'un même FIA relevant du paragraphe 2 (*Fonds déclarés*) ou du sous-paragraphe 1 (*Fonds professionnels à vocation générale*) du paragraphe 1 (*Fonds agréés*) de la sous-section 3 (*Fonds ouverts à des investisseurs professionnels*) de la section 2 (*FIA*) du Chapitre IV (*Placements collectifs*) du Titre 1er (*Les instruments financiers*) du Livre II (*Les produits*) de la partie réglementaire du CMF ou d'une même société de capital-risque satisfaisant aux conditions prévues à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- 4° dix (10) % au plus en titres ou droits d'une même Entité Étrangère et ne relevant pas des deux limites de trente-cinq (35) % précédentes.

Les ratios de division des risques de dix (10)% et trente (35)% visés ci-dessus doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux (2) exercices à compter de la date de Constitution.

### 4.2.2 Les ratios d'emprise

Conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du CMF, le Fonds :

- 1° ne peut détenir plus de quarante (40) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Porteurs de Parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la Société de Gestion communique à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans la deuxième (2<sup>e</sup>) année suivant le dépassement.
- 2° ne peut détenir ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de quarante (40) % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2°, 3° ou 4° du II de l'article R. 214-36 du CMF.

Les ratios d'emprise visés au présent article doivent être respectés à tout moment. En cas de modification des dispositions légales ou réglementaires concernant les règles d'investissement applicables au FCPR et décrites ci-dessus, les nouvelles dispositions s'imposeront au Fonds conformément aux modalités prévues dans ces dispositions légales ou réglementaires nouvelles.

## 4.3 Modification des textes applicables

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative applicable au Fonds est modifié, les nouvelles dispositions sont automatiquement appliquées, et le cas échéant intégrées dans le Règlement. La Société

de Gestion informera les Porteurs de Parts et le Dépositaire de toute modification du règlement réalisée conformément au présent Article dans les conditions prévues à l'Article 35.

#### **4.4 Informations spécifiques**

Les valeurs liquidatives du Fonds sont tenues à disposition des Porteurs de Parts et peuvent être obtenues sur simple demande écrite à la Société de Gestion (idiCo – 37-41 rue du Rocher – 75008 Paris).

Le rapport annuel du Fonds est disponible sur simple demande écrite à la même adresse suivante.

### **ARTICLE 5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.**

#### **5.1 Règles de répartition de dossiers et de co-investissement**

##### **5.1.1 Règles de répartition des investissements et règles de co-investissement entre le Fonds et les autres véhicules gérés par la Société de Gestion**

**5.1.1.1** La Société de Gestion gère et/ou conseille divers fonds d'investissements ou portefeuilles ayant une politique d'investissement différente ou pouvant se recouper avec celle du Fonds, , et sera amenée à gérer et/ou conseiller des fonds, portefeuilles ou mandat dans le futur (collectivement, les "**Fonds Liés**").

**5.1.1.2** Les dossiers d'investissements sont systématiquement affectés au pôle d'investissement (équipes de gestion dédiées aux segments d'investissements : capital-développement et transmission midcap/capital-développement et transmission smallcap, co-investissement, capital-risque, dette privée/financements mezzanine, énergies renouvelables, etc.) dont ils relèvent selon le type d'intervention proposé. Au sein d'un même pôle, ils peuvent faire l'objet de co-investissements entre les différents véhicules d'investissement gérés par l'équipe de gestion concernée.

**5.1.1.3** La répartition des dossiers et opportunités sera réalisée conformément au Règlement de déontologie commun à France Invest et à l'Association Française de la Gestion Financière ("**AFG**"), et en application des règles mentionnées ci-dessus. En cas de modifications du Règlement de déontologie commun à France Invest et à l'AFG, la Société de Gestion mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux Porteurs de Parts. Le cas échéant, une information spéciale sera communiquée au Dépositaire.

**5.1.1.4** Les dossiers proposés à l'investissement sont répartis entre les Fonds Liés en fonction de leur orientation de gestion telle qu'indiquée dans leur documentation juridique respective, de leur trésorerie disponible, des perspectives de liquidité de l'investissement proposé par rapport à la durée de vie résiduelle des Fonds Liés concernés, et du respect de leurs contraintes réglementaires, juridiques ou fiscales en termes de ratios ou de quota d'investissement. Toutefois, les Fonds Liés dont l'échéance pour atteindre ou assurer le respect leur quota d'investissement est la plus proche (moins de 12 mois) sont prioritaires dans la limite de leurs ratios de division des risques. En outre, les Fonds Liés qui ont déjà atteint leur quota d'investissement, mais qui risquent de ne plus le respecter, redeviennent également prioritaires, afin de leur permettre de maintenir le respect de leurs contraintes réglementaires, juridiques ou fiscales en termes de ratios ou de quota d'investissement.

### **5.1.2 Après répartition, règles de co-investissement entre le Fonds et les Fonds Liés ou les Entreprises Liées**

Le Fonds pourra investir seul, ou aux côtés des Fonds Co-Investisseurs (tel que ce terme est défini à l'Article 3.2.1 ci-dessus). La Société de Gestion pourra également décider de faire co-investir le Fonds aux côtés d'autres Fonds Liés ou avec des Entreprises Liées lorsque l'investissement concerné entrera dans la stratégie d'investissement du Fonds.

A cet égard, il est précisé que le Fonds pourra notamment co-investir aux côtés d'idiCo Croissance 5, un fonds professionnel spécialisé constitué sous la forme d'une société de libre partenariat et géré par la Société de Gestion, en cours de constitution, ayant pour objet de réaliser principalement des investissements dans le cadre d'opérations majoritaires ou minoritaires de *leverage buy-out* (LBO) ou de projets de capital développement, réalisées dans des Entreprises dont la Valeur d'Entreprise se situe principalement entre quarante millions (40.000.000) d'euros et trois cents millions (300.000.000) d'euros.

Conformément au Règlement de Déontologie France Invest/AFG, ces co-investissements seront réalisés à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (lorsqu'elle est conjointe), tout en respectant les spécificités particulières, notamment réglementaires et conventionnelles, auxquelles le Fonds, chaque Fonds Lié et/ou chaque Entreprise Liée concernés sont assujettis (comme par exemple la situation au regard des ratios réglementaires, le solde de trésorerie disponible, la période de vie du véhicule, la capacité ou non à consentir une garantie d'actif et de passif...).

En principe, la quote-part respective d'investissement du Fonds et des autres véhicules participant à ce co-investissement sera calculée au prorata des montants d'engagements de souscription respectifs du Fonds et des autres véhicules concernés, au jour où ce co-Investissement est réalisé.

### **5.1.3 Investissements dans une société dans laquelle un Fonds Lié et/ou une Société Liée est déjà actionnaire**

Le Fonds ne pourra pas participer à une opération de financement complémentaire dans une société dans laquelle un Fonds Lié et/ou une Entreprise Liée est déjà actionnaire et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur que si (i) un ou plusieurs investisseur(s) tiers intervien(nen)t à un niveau suffisamment significatif ou (ii) un rapport d'évaluation a été établi par deux experts indépendants, dont l'un peut être le commissaire aux comptes du Fonds préalablement à sa réalisation.

Les dispositions du paragraphe précédent cessent de s'appliquer dès lors que les titres de la société du portefeuille font l'objet d'une cotation sur un Marché Réglementé.

### **5.1.4 Transferts de participations**

Les transferts entre le Fonds et une Entreprise Liée de participations détenues depuis plus ou moins de douze (12) mois et les transferts de participations entre le Fonds et un Fonds Lié seront réalisés en conformité avec le Règlement de Déontologie France Invest/AFG.

Chaque transfert devra être mentionné dans le rapport annuel du Fonds suivant la date de transfert.

## **5.1.5 Co-investissements du Fonds avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés**

**5.1.5.1** La Société de Gestion, ses dirigeants, salariés ou Affiliés respectives, ne peuvent pas co-investir directement ou indirectement aux côtés du Fonds dans une Entreprise, sauf pour détenir des actions leur permettant d'exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

**5.1.5.2** Le Fonds ne pourra pas :

- (i) Céder, ni acquérir, des investissements à ou auprès de la Société de Gestion, ses dirigeants, salariés ou leurs Affiliés respectifs ;
- (ii) réaliser des investissements dans des sociétés dans lesquelles la Société de Gestion, ses dirigeants, salariés ou leurs Affiliés respectifs détiennent, à la date dudit investissement, une participation (sauf si cette détention résulte de la situation visée à l'Article 5.1.5.1 ci-dessus).

## **5.2 Prestations de services de la Société de Gestion**

La Société de Gestion pourra facturer, aux Entreprises, des Honoraires de Transactions en rémunération de prestations de services réalisées pour lesdites Entreprises. Les Honoraires de Transactions seront compensés avec la Commission de Gestion ainsi que prévu à l'Article 25.1.4.

Les dirigeants et salariés de la Société de Gestion, ainsi que les Affiliés desdits dirigeants et salariés, ne factureront pas d'Honoraires de Transactions aux Entreprises du Fonds et ne réaliseront pour ces Entreprises aucune prestation de service.

Si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale ou une Entreprise Liée, au profit d'un fonds ou d'une société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix sera décidé en toute autonomie, après une mise en concurrence.

## **5.3 Politique de gestion des conflits d'intérêts et des réclamations**

La Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts qui sera régulièrement mise à jour. Cette politique identifie certaines situations de conflits d'intérêts potentiels et définit les procédures à suivre pour éviter leur survenance et leurs éventuelles conséquences dommageables. Si les mesures prises par la Société de Gestion pour empêcher ou remédier les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des Porteurs de Parts sera évité, la Société de Gestion les informera clairement, avant d'agir, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits.

La Société de Gestion a également mis en œuvre une procédure en vue du traitement et du règlement de toute réclamation des Porteurs de Parts. Les réclamations doivent être adressées à la Société de Gestion à l'adresse figurant à l'Article 2 par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

## **5.4 Informations Juridiques**

Les informations relatives aux conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris par les Porteurs de Parts à l'occasion de leur investissement dans le Fonds sont visées à l'Article 8 (Souscription des Parts).

Les règles applicables en matière de conflits de loi et de juridiction compétente en cas de contestations relatives au Fonds susceptibles de s'élever pendant la durée de celui-ci ou lors de sa liquidation entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire sont visées à l'Article 36.

**ARTICLE 6. OPTION PRISE LORS DE LA SOUSCRIPTION (PORTEURS DE PARTS  
A)**

Conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B I et II du CGI, les Porteurs de Parts A personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit leurs Parts, s'engagent à conserver leurs Parts pendant cinq (5) ans à compter de leur souscription et à réinvestir immédiatement dans le Fonds les sommes ou valeurs qui pourraient leur être versées durant cette période de cinq (5) ans.

Aucun Porteur de Parts personne physique ne peut détenir plus de dix (10) % du nombre total de Parts.

## TITRE II. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 7. PARTS DU FONDS

Les droits des Porteurs de Parts sont exprimés en parts émises par le Fonds (les "**Parts**"). Chaque Part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts possédées.

#### 7.1 Forme des Parts

- (a) La propriété des Parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de Parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription est effectuée en nominatif pur et comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du Porteur de Parts personne physique.

Cette inscription peut également être effectuée en compte nominatif administré, si le Porteur de Parts a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues par le Porteur de Parts considéré.

Le Dépositaire délivre à chacun des Porteurs de Parts une attestation nominative de l'inscription de leur souscription dans les registres ou de toute modification de cette inscription.

Les Parts A sont admises en Euroclear.

- (b) Par dérogation à ce qui précède, les Parts A2 (telles que définies à l'Article 7.2 ci-dessous), seront, tant qu'elles seront détenues par des compagnies d'assurances et mutuelles, admises en Euroclear « au porteur ». En cas de remise de celles-ci au titulaire ou au(x) bénéficiaire(s) du contrat d'assurance en application des dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances, elles feront l'objet d'une inscription en nominatif pur ou en nominatif administré, au choix du ou des intéressés.

#### 7.2 Catégories de Parts

Les droits des Porteurs de Parts sur les actifs du Fonds sont représentés par des Parts de différentes catégories suivantes :

- (a) les Parts de catégorie A1 (les "**Parts A1**") sont souscrites par des investisseurs personnes physiques et personnes morales admis comme porteurs par la Société de Gestion, étant précisé que lesdites Parts A1 supporteront une Commission de Gestion de 2,20%, tel que prévu à l'Article 25.1°;
- (b) les Parts de catégorie A2 (les "**Parts A2**") sont souscrites par des compagnies d'assurance ou mutuelles, souscrivant ou non en représentation d'unités de compte au sens du 2ème alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation ouverts par leur clients et admis comme porteurs par la Société de Gestion, étant précisé que lesdites Parts A2 supporteront une Commission de Gestion de 2,20%, tel que prévu à l'Article 25.1 (les Parts A1 et Parts A2 étant collectivement désignées les "**Parts**")

A"); les Parts A2 pourront également être détenus par l'assuré dans l'hypothèse d'un règlement, par la compagnie d'assurances ou la mutuelle, par voie de remise de Parts A2, en application des dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances;

- (c) les Parts de catégorie B (les "**Parts B**") sont souscrites par la Société de Gestion, ses dirigeants et ses salariés (l'"**Equipe d'Investissement**"), toute structure qui leur est Affiliée, et toute autre personne ou entité désignée par la Société de Gestion, étant précisé que lesdites Parts B supporteront une Commission de Gestion de 2,20%, tel que prévu à l'Article 25.1;

L'investissement de l'Equipe d'Investissement dans des Parts du Fonds pourra être effectué directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société holding personnelle, dont le capital social et/ou les droits de vote sont détenus à soixante-dix (70) % au moins par le membre concerné de l'Equipe d'Investissement, le solde étant détenu par son conjoint et/ou ses enfants.

Chaque catégorie de Parts confère des droits différents sur l'actif du Fonds. Chaque Part de même catégorie confère des droits identiques aux autres Parts de cette même catégorie sur l'actif du Fonds. Les droits de chaque Porteur de Parts sur l'actif du Fonds dépendent donc de la catégorie et du nombre de Parts qu'il détient.

### 7.3 Valeur d'origine des Parts

La valeur d'origine de chaque Part A est de cent (100) euros.

La valeur d'origine de la Part B est de dix (10) euros.

Le montant total des souscriptions de Parts B au Dernier Jour de Souscription représentera un (1) % du montant total des souscriptions de Parts A1, A2 et B au Dernier Jour de Souscription. Pour chacune des catégories de Parts, la Société de Gestion peut émettre des centièmes ou millièmes de Parts (étant précisé que, s'agissant des Parts A2, il sera émis des centièmes de Parts), ou procéder au fractionnement de Parts existantes en centièmes ou millièmes de Parts (étant précisé que s'agissant des Parts A2, il sera procédé à un fractionnement en centièmes de Parts).

### 7.4 Droits attachés aux Parts

#### 7.4.1 Droits respectifs de chacune des catégories de Parts

Les Parts A ont vocation à recevoir :

- (a) un montant égal au montant de leur Souscription ;
- (b) le Revenu Prioritaire;
- (c) un montant égal à quatre-vingt (80) % des plus-values nettes du Fonds et des Revenus Distribuables.

Les Parts B ont vocation à recevoir :

- (a) un montant égal au montant de leur Souscription ;
- (b) un montant, dit *catch-up* (le "**Catch-up**") calculé selon la formule suivante :

$$X = 25\% \times P$$

Où :

$$X = \text{Catch up}$$

P= Revenu Prioritaire

- (c) un montant égal à vingt (20) % des plus-values nettes du Fonds et des Revenus Distribuables.

#### 7.4.2 Exercice des droits attachés à chacune des catégories de Parts

Les distributions de Produits de Cession et distributions de Revenus Distribuables seront effectuées par le Fonds, selon l'ordre de priorité suivant, au profit :

- (a) en premier lieu, des Porteurs de Parts A et des Porteurs de Parts B, au prorata de leurs Souscriptions respectives, à concurrence d'une somme égale au montant de leur Souscription respective ;
- (b) en deuxième lieu, des Porteurs de Parts A, au prorata de leurs Souscriptions respectives, jusqu'à ce qu'ils aient reçu au titre du présent paragraphe (b) un montant égal au Revenu Prioritaire;
- (c) en troisième lieu, des Porteurs de Parts B, au prorata de leurs Souscriptions respectives, jusqu'à ce qu'ils aient reçu le montant du catch-up calculé conformément à l'Article 7.4.1 ; et
- (d) en quatrième lieu, de tous les Porteurs de Parts, de la façon suivante : (i) quatre-vingt (80) % pour les Porteurs de Parts, A au prorata de leurs Souscriptions respectives, et (ii) vingt (20) % pour les Porteurs de Parts B, au prorata de leurs Souscriptions respectives.

Les distributions effectuées au profit des Porteurs de Parts B au titre des paragraphes (c) et (d) ci-dessus sont désignées sous le terme de "*Carried Interest*".

Les distributions effectuées par le Fonds qui ne proviennent pas de Produits de Cession, de Revenus Distribuables ou d'une Distribution en Nature seront effectuées en faveur des Porteurs de Parts au prorata de leurs Souscriptions respectives.

Tant que les Porteurs de Parts A n'ont pas reçu par voie de distribution ou de rachat un montant correspondant au montant de leurs Souscriptions respectives, les montants revenant aux Porteurs de Parts B décrits aux paragraphes (a), (c) et (d) ci-dessus seront affectées au compte de réserve prévu à l'Article 7.4.3 ci-dessous.

#### 7.4.3 Réserve Spéciale

Les distributions au profit des Porteurs de Parts B au titre de l'Article 7.4.2 (a), (c) et (d)) :

- (a) ne pourront leur être effectivement versées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de Constitution, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A (II, 8, 2°, c) du CGI et du paragraphe 300 du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP) du 4 mars 2016 (BOI-RPPM-PVBMI-60-10), et pour autant que les Porteurs de Parts A aient reçu des distributions du Fonds égales à leurs Souscriptions ; et
- (b) seront déposées, en attendant leur versement effectif, dans une réserve spéciale du Fonds lorsque l'obtention d'un régime fiscal de faveur en dépend (collectivement, la "**Réserve Spéciale**"); étant précisé que cette Réserve Spéciale restera en place aussi longtemps qu'elle découlera d'une obligation légale en droit français.

### ARTICLE 8. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent-mille (300.000) euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion

prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du RGAMF.

## **ARTICLE 9. DUREE DE VIE DU FONDS**

Le Fonds est constitué au jour de la délivrance par le Dépositaire de la première attestation de dépôt des fonds visée à l'Article 2.

Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de Constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 32.

## **ARTICLE 10. SOUSCRIPTION DES PARTS**

### **10.1 Période de Souscription**

Au lendemain de l'agrément du Fonds, s'ouvre une période de commercialisation qui dure jusqu'à la date de Constitution. A la date de Constitution, s'ouvre une période de souscription qui s'achève au plus tard dix-huit (18) mois après la date de Constitution (la "**Période de Souscription**"). La Société de Gestion a pour objectif de recueillir un montant total de souscriptions de cinquante millions (50.000.000) d'euros.

La Période de Souscription pourra être prorogée par la Société de Gestion pour une (1) période supplémentaire de six (6) mois sans qu'aucune garantie ne soit donnée à cet égard, après information du Dépositaire. La Société de Gestion pourra également clôturer la Période de Souscription par anticipation : elle en informera alors le Dépositaire dans les meilleurs délais, par tout moyen (courrier, télécopie, courriel etc.), ainsi que les distributeurs des Parts. La date à laquelle la Période de Souscription prend fin sera le "**Dernier Jour de Souscription**". Aucune souscription aux Parts ne sera reçue après le Dernier Jour de Souscription.

Les souscriptions des Parts B devront être reçues au plus tard le Dernier Jour de Souscription.

Cependant, la souscription des Parts A et/ou B pourra être clôturée sur décision de la Société de Gestion par anticipation notamment dès que le montant total des souscriptions aura atteint cinquante millions (50.000.000) d'euros. La Société de Gestion notifiera alors par email, courrier ou par fax, les établissements commercialisateurs que seules seront admises les souscriptions qui lui seront communiquées dans les cinq (5) jours ouvrés suivant cette notification. La Société de Gestion informera le Dépositaire de toute clôture par anticipation de la Période de Souscription.

Le montant minimum d'une souscription de Parts A dans le Fonds est de cinq mille (5.000) euros.

Au Dernier Jour de Souscription, les Souscriptions de l'Equipe d'Investissement en Parts B devront représenter un (1) % du montant total des souscriptions.

### **10.2 Modalités de souscription**

**10.2.1** Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Un investisseur souscrit aux Parts en signant un Bulletin de Souscription, conforme au modèle fourni par la Société de Gestion, par lequel il s'engage à libérer, de façon ferme et irrévocable, la somme correspondante au montant de sa souscription, c'est-à-dire au nombre de Parts souscrites multipliée par la valeur d'origine de la Part. La souscription des Parts est obligatoirement libellée en euros.

La souscription ou l'acquisition d'une Part du Fonds emporte de plein droit l'adhésion au Règlement.

Les souscriptions sont libérées intégralement et en une fois selon les modalités précisées dans le Bulletin de Souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le Porteur de Parts ou d'un virement et les Parts émises qu'après complet paiement et libération intégrale.

Un droit d'entrée d'un maximum de trois (3) %, net de taxes, du montant de la souscription pourra être perçu lors de la souscription de chaque Part A et ne sera pas acquis au Fonds. Ces droits d'entrée seront acquis aux commercialisateurs des Parts A concernées. Ces frais seront ajoutés au montant de la souscription et seront payables par les Porteurs de Parts A aux commercialisateurs concernés concomitamment à la libération de leurs Parts A au bénéfice du Fonds.

Avant la date de Constitution, la valeur de souscription des Parts est égale à leur valeur d'origine mentionnée à l'Article 7.3.

Durant la Période de Souscription, elle sera égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- (i) la valeur nominale d'origine de la part selon sa catégorie telle que mentionnée à l'Article 7.3 ;
- (ii) la prochaine Valeur Liquidative de la part selon sa catégorie, calculée pour les besoins du règlement/livraison correspondant.

La différence éventuelle entre les deux valeurs visées ci-dessus constituera une commission de souscription acquise au Fonds.

Les modalités de souscriptions des Parts sont reprises ci-après :

	<b>Parts A1</b>	<b>Parts A2</b>	<b>Parts B</b>
Valeur nominale	cent (100) euros	cent (100) euros	dix (10) euros
Montant minimum de souscription	Cinq mille (5000) euros, soit cinquante (50) Parts A1	Cinq mille (5000) euros, soit cinquante (50) Parts A2	Pas de montant minimum
Droits d'entrée maximum	3 %	3 %	Pas de droits d'entrée
Libération des apports en numéraire	Immédiate et intégrale	Immédiate et intégrale	Immédiate et intégrale

Les droits d'entrée sont librement négociables et les commercialisateurs des Parts A se réservent le droit, au cas par cas, de renoncer, en tout ou partie, à leur perception. Les droits d'entrée seront perçus au même moment que la libération de la souscription.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, sera remise à l'occasion de la souscription à chaque Porteur de Parts A. Cette note fiscale décrit les conditions qui doivent être réunies par le Fonds et par les porteurs concernés afin de bénéficier du régime fiscal spécifique en matière d'impôt sur le revenu. Cette note fiscale peut également être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

Chaque personne souscrivant des Parts devra, lors de la souscription, indiquer sa résidence fiscale et sa/ses nationalité(s). Elle devra en outre notifier à la Société de Gestion tout changement de résidence fiscale et/ou de nationalité et, de manière générale, lui fournir toute information ou attestation qui serait nécessaire pour justifier de sa résidence fiscale et de sa nationalité, et de tout changement à cet égard.

**10.2.2** S'agissant des Parts A2, il est précisé que la souscription pourra être matérialisée par l'émission d'un ordre de souscription, en lieu et place de la signature d'un Bulletin de Souscription, ledit Ordre de Souscription étant centralisé par délégation au Dépositaire.

**10.2.3** Les centralisations des souscriptions des Parts interviendront selon une fréquence bimensuelle, à des dates correspondant au quinzième jour et au dernier jour du mois, pour autant que les dates en question correspondent à un jour où les marchés Euronext sont ouverts (ou bourse de Paris) et ne soient pas un jour férié en France. A défaut, la centralisation interviendra le premier jour précédent satisfaisant ces deux conditions. Les ordres concernés par cette centralisation seront centralisés par le Dépositaire avant 12h00 (heure de Paris) à chacune des dates en question. Ils seront exécutés sur la base de la valeur mentionnée au 10.2.1 du présent Article. Dans l'hypothèse où l'ordre de souscription serait passé par un souscripteur n'ayant pas déjà la qualité de Porteur de Part, celui-ci renseignera et signera, à la demande de la Société de Gestion, un Formulaire Administratif qui lui sera communiqué par cette dernière.

## **ARTICLE 11. RACHAT DES PARTS**

### **11.1 Modalité des Rachats**

Les Porteurs de Parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une durée de dix (10) ans à partir de sa Constitution (la "**Période de Blocage**").

Néanmoins, la Société de Gestion pourra autoriser les Porteurs de Parts personnes physiques à formuler une demande de rachat avant l'expiration de la Période de Blocage dans l'hypothèse où ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants, impactant le Porteur de Parts A1 personne physique :

- invalidité du Porteur de Parts ou de l'un des époux ou de l'un des partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ; ou
- décès du Porteur de Parts ou de l'un des époux ou de l'un des partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune (pour autant dans ce cas que la demande soit formulée par le ou les héritiers au plus tard dans les 12 mois suivant la date dudit décès) ;

La Société de Gestion pourra également autoriser les Porteurs de Parts A2 ayant la qualité de compagnie d'assurances ou mutuelles à formuler une demande de rachat avant l'expiration d'une Période de Blocage dans l'hypothèse où ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'événement suivant, impactant la personne physique bénéficiaire de la souscription effectuée au nom et pour son compte par une compagnie d'assurance :

- décès du client assuré.

Les événements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs au règlement-livraison des parts concernées.

En cas de demande exceptionnelle de rachat, une commission de rachat de cinq (5)% nette de toute taxe du prix de rachat sera supportée par les Porteurs de Parts demandant le rachat. Cette commission sera partagée entre le Fonds (à hauteur de trois (3)%) et la Société de Gestion (à hauteur de deux (2) %).

Cependant, aucune demande de rachat ne peut être faite à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de pré-liquidation et liquidation comme indiqué à l'Article 24 et à l'Article 26.

S'agissant des Parts B, leurs porteurs ne pourront en obtenir le rachat qu'au Dernier Jour de Liquidation, ou après que les Parts A émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel les Parts A ont été libérées et que le Revenu Prioritaire correspondant ait été versé.

Les porteurs de parts seront informés de ces rachats dans le rapport annuel.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

La Société de Gestion pourra également, à titre exceptionnel, imposer à un Porteur de Parts, le rachat de ses parts dans les circonstances mentionnées à l'Article 43 et à l'Article 44. Ledit rachat interviendra aux conditions financières visées à l'Article 11.2 ci-dessous.

## 11.2 Règlement et prix du rachat

Lorsqu'elles sont autorisées, les demandes de rachat des parts du Fonds sont adressées par les Porteurs de Parts à la Société de Gestion, directement ou par l'intermédiaire de l'établissement commercialisateur selon le cas (dans l'hypothèse de parts inscrites en nominatif administré).

S'agissant du prix de rachat et des modalités de rachat, deux cas sont à distinguer :

- Si aucune Parts A2 n'est souscrite :

Le prix de rachat, quelle que soit la catégorie Part concernée, est égal à la première valeur liquidative semestrielle certifiée par le Commissaire aux Comptes constatée suivant la demande de rachat. Les rachats seront effectués au plus tard dans les trente (30) jours de la réception par la Société de Gestion de l'attestation et/ou la certification de la valeur liquidative délivrée par le Commissaire aux Comptes. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai pourra être prorogé par la Société de Gestion.

- Si des Parts A2 sont souscrites :

Le prix de rachat, quelle que soit la catégorie de Part concernée, est égal à la première valeur liquidative constatée suivant la demande de rachat déterminée par un arrêté bimensuel, qui pourra ne pas avoir été certifiée par le Commissaire aux Comptes. Le prix de rachat est fixé au jour de l'établissement par la Société de Gestion dudit arrêté bimensuel, étant précisé que cet arrêté fera l'objet d'une revue par le Commissaire aux Comptes, de telle sorte qu'en cas d'erreur manifeste, la Société de Gestion pourra procéder à une rectification. Les rachats seront effectués au plus tard dans les trente (30) jours suivants l'établissement par la Société de Gestion dudit arrêté bimensuel. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai pourra être prorogé par la Société de Gestion.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. La Société de Gestion traitera *pari passu* les demandes de rachats anticipés qui lui sont parvenues au cours d'un même semestre civil, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des pièces justificatives, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

La Société de Gestion dispose de la possibilité d'effectuer des rachats partiels ou totaux de parts à son initiative dans les conditions prévues à l'Article 14.1.

## ARTICLE 12. TRANSFERTS DE PARTS

Tout Transfert qui permettrait à une personne physique ou morale, agissant seule ou par personne interposée, de détenir plus de dix (10) % des Parts est interdit et nul.

Par ailleurs, la Société de Gestion est en droit de refuser, sous sa seule autorité, la transcription du Transfert de Parts, dans les livres et registres du Fonds, en cas de doute sur la qualité du bénéficiaire ou

sur le Transfert envisagé au regard des lois et règlements applicables, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, de réglementation FATCA ou toute réglementation similaire.

Les Transferts de Parts A entre Porteurs de Parts A ou entre Porteurs de Parts A et tiers (y compris, pour une compagnie d'assurance Porteur de Parts A2, au bénéficiaire effectif du contrat) sont libres et peuvent être effectués à tout moment. La Société de Gestion ne garantit pas la bonne fin de l'opération. Les parties fixent elles-mêmes la valeur de la part à retenir. A la demande du cédant, la Société de Gestion communique la dernière Valeur Liquidative précédemment établie, certifiée si elle est arrêtée au 30 juin ou 31 décembre et non certifiée dans les autres cas.

Le Transfert de Part B est soumis à notification et agrément préalable de la Société de Gestion et ne peut être effectué qu'en faveur de personnes habilitées à souscrire des Parts B telles que visées à l'Article 7.2 du Règlement. Toute autre Transfert est interdit et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, tout Transfert de Parts doit faire l'objet d'une déclaration de cession notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société de Gestion (sauf si la Société de Gestion agit en qualité de cédant ou de cessionnaire, auquel cas le Dépositaire pourra être saisi par n'importe quel moyen), datée et signée par le cédant et le bénéficiaire, et mentionnant la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal dudit cédant et dudit bénéficiaire, la date de cession, le nombre de parts proposées, et le prix auquel la cession des Parts a été effectuée. Le Dépositaire reporte le Transfert des Parts concernées sur la liste des Porteurs de Parts et en informe immédiatement la Société de Gestion.

Le ou les cédants, ainsi que le ou les cessionnaires, s'engagent à répondre à toute demande d'informations qui serait formulée à ce titre par la Société de Gestion ou le Dépositaire.

En cas de démembrement de propriété des Parts A du Fonds, la déclaration de cession doit être faite conjointement par le ou les nu-propriétaire(s) et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

Il convient de rappeler que les avantages fiscaux sont conditionnés à la conservation des Parts A1 du Fonds pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de leur souscription, et qu'ils sont susceptibles d'être remis en cause en cas de non-respect de cet engagement de conservation (notamment en cas de transfert de ces Parts A1).

Les Porteurs de Parts A2 devront également examiner la situation fiscale du cocontractant ou du bénéficiaire du contrat d'assurance vie au regard des règles spécifiques qui leur sont applicables dans le cadre de la souscription aux Parts A2.

En matière d'assurance sur la vie ou d'opérations de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le contractant ou le bénéficiaire obtient en principe le règlement en espèces. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances, dans sa version en vigueur à la date de Constitution, l'assuré pourra demander à sa compagnie d'assurance d'obtenir le règlement par voie de remise des Parts A2 du Fonds. La remise des Parts A2 du Fonds est possible dans le respect des conditions suivantes et sous réserve des stipulations des contrats d'assurance :

- les Parts A2 concernées n'ont plus ou pas de droit de vote ;
- le contractant, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, leurs descendants, les frais et soeurs du contractant n'ont pas détenu, ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq (5) dernières années précédant le paiement, plus de dix (10) % des Parts du Fonds ;

- le bénéficiaire de la remise a préalablement signé un Formulaire Administratif.

Tout Porteur de Parts est invité à examiner sa situation fiscale personnelle dont il aura bénéficié avant de céder ses Parts.

Tout Transfert de Parts au profit d'une personne ayant (i) soit la nationalité américaine, (ii) soit sa résidence fiscale aux Etats-Unis d'Amérique est soumis à l'agrément préalable de la Société de Gestion.

## **ARTICLE 13. MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **13.1 Revenus Distribuables et Produits de Cession**

Conformément à l'article L.214-24-50 du CMF, le résultat net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais visés à l'Article 24, y compris le coût des emprunts.

Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts courus.

Conformément à l'article L.214-24-51 du CMF, les sommes distribuables (les « **Sommes Distribuables** ») sont constituées par (i) le résultat net augmenté du montant du report à nouveau (et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'Exercice Comptable clos) (le « **Revenu Distribuable** ») et (ii) les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées en cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Conformément à l'article L. 214-28 du CMF, la Société de Gestion est également autorisée à procéder à la distribution d'une ou plusieurs fraction(s) des actifs (les « **Produits de Cession** »). Les sommes ou valeurs ainsi distribuées sont affectées en priorité à l'amortissement des parts.

Au cas où le Fonds générerait une Somme Distribuable, cette dernière pourra être capitalisée ou être distribuée dans les conditions prévues à l'Article 14. La Société de Gestion pourra aussi placer les liquidités conformément à l'Article 3.2.

En cas de distribution d'un Revenu Distribuable, celui-ci pourra être distribué dans un délai maximum de cinq (5) mois suivant la fin d'un Exercice Comptable. La Société de Gestion peut également décider d'effectuer une ou plusieurs distributions d'acomptes, dans la limite du résultat net accumulé à la date de cette décision.

Si le Revenu Distribuable au cours d'un Exercice Comptable est négatif, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des Parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces Parts.

### **13.2 Distributions d'Avoirs en Nature**

Le Fonds n'effectuera pas une distribution en nature de ses avoirs en faveur des Porteurs de Parts.

## **ARTICLE 14. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION**

### **14.1 Principes généraux**

La Société de Gestion peut prendre l'initiative de répartir tout ou partie des Revenus Distribuables et des Produits de Cession du Fonds comme elle peut prendre l'initiative de distribuer toute Somme Distribuable.

Ces sommes seront affectées aux porteurs de parts dans l'ordre de priorité défini à l'Article 7.4.2 ci-dessus.

La Société de Gestion n'effectuera pas de distributions avant la fin de la cinquième (5<sup>ème</sup>) année qui suit le Dernier Jour de Souscription sauf si le respect des quotas juridiques ou fiscaux applicables au Fonds pendant cinq (5) ans au minimum imposait une telle répartition. En ce cas, la Société de Gestion organisera les modalités de réinvestissement des sommes à répartir, conformément à l'article 163 quinquies B du CGI.

Les versements afférents aux distributions pourraient avoir lieu à des dates différentes selon qu'elles bénéficient à des Porteurs de Parts A1, A2 ou B.

Les répartitions d'une fraction des actifs du Fonds pourront être effectuées par voie de distribution sans annulation de parts ou par voie de rachat de parts. Les Porteurs de Parts seront préalablement informés par courrier de ces distributions et de leurs modalités de réalisation.

Lorsqu'elles sont réalisées par voie de rachat par le Fonds, les Porteurs de Parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs parts en application du Règlement, et ce par exception à l'Article 11. Le prix de rachat sera égal à la Valeur Liquidative arrêtée par la Société de Gestion au jour où elle indique aux Porteurs de Parts qu'elle prend l'initiative de procéder à une distribution d'une fraction des actifs du Fonds.

Le Fonds pourra conserver les sommes nécessaires pour lui permettre de payer différents frais, y compris la Commission de Gestion, les dettes bancaires et toute autre somme, raisonnablement estimée par la Société de Gestion, qui pourrait être due par le Fonds.

Le Fonds est autorisé à réinvestir tout Produit de Cession et, plus généralement, tout montant disponible à son actif consécutivement à une distribution effectuée par une société inscrite à son actif ou à la cession ou au remboursement de tout ou partie d'un investissement, étant précisé que :

- le Fonds pourra réinvestir ces sommes dans des sociétés cotées sur des Marchés ;
- le montant total des sommes investies et réinvesties par le Fonds, ne devra en aucun cas excéder 100% du montant total des souscriptions.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'Article 17.1.

Le montant distribué viendra en diminution de la Valeur Liquidative de la (ou des) catégorie(s) de parts au profit de laquelle (desquelles) la distribution en espèces aura été réalisée.

Les Porteurs de Parts ne peuvent prétendre à aucun droit à intérêts qui pourraient courir sur les sommes versées au Fonds, ni sur les revenus du Fonds qui n'ont pas fait l'objet de distributions par la Société de Gestion.

Préalablement à toute distribution, la Société de Gestion adressera à chaque Porteur de Parts, une notification précisant la nature du montant qui lui sera distribué.

#### **14.2 Aspects fiscaux des distributions**

La Société de Gestion a toute discrétion pour procéder à des prélèvements sur les sommes mises en distribution aux Porteurs de Parts, lorsque ceux-ci sont soumis à des dispositions fiscales françaises ou étrangères qui prévoient que l'acquittement de l'impôt est réalisé aux moyens de prélèvements à la source.

Dans ce cas, et pour les Porteurs de Parts concernés, la distribution réalisée est réputée avoir été effectuée "prélèvement à la source" comprise, notamment pour le calcul des droits de ces Porteurs de Parts au titre des dispositions de l'Article 7.4.2 du Règlement.

Dans le cas où une distribution serait réalisée alors que les dispositions fiscales applicables à un Porteur de Parts auraient nécessité qu'il soit appliqué une retenue à la source sur cette distribution, ledit Porteur de Parts est tenu de reverser au Fonds le montant correspondant à l'impôt dû au titre de la retenue à la source, afin de permettre à la Société de Gestion de régler directement ledit impôt.

Afin de lever toute incertitude, une distribution effectuée "prélèvement à la source" comprise signifie que la déduction au titre d'une retenue à la source n'affectera pas la Valeur Liquidative sur la base de laquelle la distribution pour laquelle le prélèvement à la source a été effectué.

### **ARTICLE 15. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

#### **15.1 Règles de valorisation**

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds arrêté semestriellement le dernier jour de chaque semestre et si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le jour précédent et le dernier Jour Ouvré de chaque semestre. Les évaluations semestrielles au 30 juin et au 31 décembre sont attestées par le Commissaire aux Comptes. La Société de Gestion pourra, dans les conditions prévues dans le Règlement, procéder à des évaluations bi-mensuelles mais qui ne seront pas nécessairement attestées par le Commissaire aux Comptes.

Cette évaluation de l'Actif Net du Fonds est publiée par la Société de Gestion est mise à la disposition des Porteurs de Parts dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'Exercice Comptable.

Afin de déterminer la Valeur Liquidative des Parts, les investissements détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion en utilisant les critères correspondant aux indications de valorisation prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV) telles que mises à jour et dans le respect de la réglementation comptable en vigueur à la date de la valorisation.

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe I du Règlement.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait des préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité ni approbation des Porteurs de Parts. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux Porteurs de Parts.

## 15.2 Date d'Établissement de la Valeur Liquidative

La première valeur liquidative des Parts (la “**Valeur Liquidative**”) est établie immédiatement après la date de Constitution.

La Valeur Liquidative de toutes les Parts est établie, pendant toute la durée de vie du Fonds, par la Société de Gestion deux (2) fois par an, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

La Société de Gestion peut établir la Valeur Liquidative plus fréquemment, dans les conditions prévues dans le Règlement, pour procéder à des souscriptions, distributions d'actifs ou à des rachats de Parts. Plus particulièrement, les Valeurs Liquidatives pour toutes les catégories de Parts pourront être établies de manière bimensuelle le 15 et le dernier jour calendaire du mois, étant précisé que cette valorisation bimensuelle ne sera effectuée que dans l'hypothèse où des Parts A2 seraient émises. Les Valeurs Liquidatives bimensuelles non auditées pourront servir de base pour les besoins des rachats de Parts tels que visés à l'Article 11.2, ou pour les besoins des souscriptions à l'occasion de chacune des centralisations intervenant durant la Période de Souscription tel qu'indiqué à l'Article 10.2.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'Actif Net du Fonds attribué à l'ensemble des Parts de cette catégorie divisé par le nombre de Parts, apprécié à l'instant considéré, appartenant à cette catégorie.

L'actif net du Fonds (l'“**Actif Net**”) est déterminé en déduisant le passif exigible de la valeur des actifs, évalués comme indiqué à l'Article 15. La portion de l'Actif Net devant être attribuée respectivement aux différentes catégories de Parts tiendra compte des montants différents de la Commission de Gestion supportés par lesdites catégories de Parts.

## ARTICLE 16. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois (l'“**Exercice Comptable**”). Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier Exercice Comptable commence dès la date de Constitution et se termine le 31 décembre 2022. Le dernier Exercice Comptable se termine à la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tient la comptabilité du Fonds en euro. Toutes les distributions du Fonds sont effectuées en euro et les Porteurs de Parts ont l'obligation de payer toutes les sommes dues par eux au Fonds en euro.

La Société de Gestion s'efforcera de fournir aux Porteurs de Parts des informations concernant la gestion du Fonds d'une nature et d'une qualité conformes aux recommandations publiées par *Invest Europe* relatives au *reporting*, telles que modifiées, le cas échéant.

## ARTICLE 17. DOCUMENTS D'INFORMATIONS

### 17.1 Rapport annuel

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse ainsi qu'un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé. L'inventaire est attesté par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

Le rapport de gestion annuel comporte, notamment, les informations suivantes :

- (a) les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- (b) l'inventaire de l'actif ;

- (c) un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'Article 3 ;
- (d) un état récapitulatif des distributions réalisées ainsi qu'une description des événements importants survenus au cours de l'Exercice Comptable ;
- (e) une information sur chaque Entreprise comprenant notamment les montants investis lors de l'investissement initial et de tout Investissement Complémentaire ;
- (f) le montant des Honoraires de Transaction perçus par la Société de Gestion en rémunération de prestations de services réalisées pour les Entreprises conformément à l'Article 5.2 ;
- (g) la nature et le montant global par catégories, des frais visés à l'Article 24 et notamment les Frais de Transactions Non Réalisées ;
- (h) les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- (i) l'endettement du Fonds et la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés ;
- (j) la décomposition des produits de cession de chaque Participation et les calculs de taux de rendement interne ;
- (k) l'information relative aux facteurs de risques et à la gestion des risques;
- (l) tout changement substantiel dans les informations visées à l'article 33 de l'instruction AMF 2011-22 telle que modifiée le 10 juillet 2020, à savoir notamment tout changement sur l'orientation de gestion, sur les conditions relatives au rachat de parts, sur les règles de valorisation... ;
- (m) un tableau sur les frais tel que prévu par l'article D. 214-80-6 du CMF ;
- (n) un compte rendu sur l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit lié à la Société de Gestion, dès lors que celle-ci en a eu connaissance, à l'occasion du financement ou d'acquisitions de Participations du Fonds et toute opération significative avec ledit établissement de crédit ;
- (o) les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds a investi ;
- (p) les conflits d'intérêts potentiels ou existants relatifs au Fonds survenus au cours de l'année considérée; et
- (q) toute information requise en vertu du Règlement et qui devra être indiquée dans les rapports annuels.

Dans un délai de trois mois et demi (3,5) à compter de la clôture de l'exercice, la Société de Gestion tient gratuitement le rapport annuel à la disposition des Porteurs de Parts. Ce document est soit transmis à la demande expresse des porteurs de parts par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions réglementaires) ou à défaut par courrier, soit mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion.

Par ailleurs, la Société de Gestion établit également un rapport exposant les conditions dans lesquelles la Société de Gestion a exercé pour le compte du Fonds les droits de vote dans les sociétés du portefeuille. Ce rapport sera établi sous les mêmes délais que le rapport annuel, et annexé à celui-ci.

Les informations relatives aux rémunérations (NB : montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la Société de Gestion à son

personnel, et le nombre bénéficiaires, et le cas échéant l'intéressement aux plus-values (carried interest) versé par le Fonds; le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la Société de Gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque par Fonds) figureront dans un rapport complémentaire au rapport de gestion. Ce rapport complémentaire sera soit transmis à la demande expresse des Porteurs de Parts soit mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion.

L'information sur les Valeurs Liquidatives antérieures de chaque catégorie de Part sera mise à la disposition des Porteurs de Parts à leur demande par la Société de Gestion

## **17.2 Rapport semestriel**

Dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable (se terminant le 30 juin) ou dès que possible à la fin dudit semestre, la Société de Gestion prépare et adresse aux Porteurs de Parts un rapport non-audité intitulé "composition de l'actif", dont le contenu est certifié par le Commissaire aux Comptes et comprenant un inventaire détaillé du portefeuille du Fonds, l'actif net du Fonds, le nombre de Parts du Fonds et leurs Valeurs Liquidatives.

## **TITRE III. LES ACTEURS**

### **ARTICLE 18. LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

L'administration, la conduite de la gestion et des affaires ainsi que la gestion du Fonds, y compris le pouvoir de représentation du Fonds est assuré par la Société de Gestion conformément à l'orientation du Fonds définie à l'Article 3 et aux autres dispositions du Règlement. La Société de Gestion a la responsabilité d'évaluer, de décider et de mettre en œuvre tous investissements et désinvestissements. La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des Porteurs de Parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres des Entreprises. La Société de Gestion est autorisée à prendre toute décision relative à la gestion du Fonds y compris de représenter le Fonds vis-à-vis des tiers. La Société de Gestion représente le Fonds dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant ses droits et obligations.

La Société de Gestion ainsi que ses mandataires sociaux et salariés peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente dans les Entreprises. La Société de Gestion rend compte dans son rapport de gestion annuel aux Porteurs de Parts de toutes nominations effectuées à ce titre.

Conformément à l'article 317-2 IV du RGAMF, tout risque potentiel lié à la responsabilité civile et professionnelle de la Société de Gestion et de ses mandataires sociaux sera couvert par une augmentation des fonds propres de la Société de Gestion et/ou la souscription d'une police d'assurance.

### **ARTICLE 19. LE DÉPOSITAIRE**

Le dépositaire du Fonds (le "**Dépositaire**") est : CACEIS Bank

Aucune des délégations prévues à l'Article 20 et à l'Article 21, ne soulève, à elle seule, un quelconque conflit d'intérêts qui serait au détriment des Porteurs de Parts.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Le Dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AMF.

#### **ARTICLE 20. LE DELEGATAIRE ADMINISTRATIF DU FONDS**

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative du Fonds à CACEIS Fund Administration.

#### **ARTICLE 21. LE DELEGATAIRE COMPTABLE DU FONDS**

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion comptable du Fonds à RSM France.

#### **ARTICLE 22. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le commissaire aux comptes du Fonds (le "**Commissaire aux Comptes**") est : Mazars

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) Exercices Comptables par la Société de Gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes a pour mission d'effectuer les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment de :

- (i) certifier, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes du Fonds et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion du Fonds ;
- (ii) porter à la connaissance de l'AMF et de la Société de Gestion, dans les meilleurs délais, tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :
  - constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, son résultat ou son patrimoine ;
  - porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
  - entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes ;
- (iii) contrôler les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission ;
- (iv) apprécier tout apport en nature et établir sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération ;
- (v) attester l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication ;
- (vi) en cas de liquidation, évaluer le montant des actifs et établir un rapport sur les conditions de la liquidation ; et
- (vii) attester les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

**ARTICLE 23. DISTRIBUTEURS**

La Société de Gestion pourra confier à un ou plusieurs distributeurs la mission de distribution des Parts A auprès de leurs clients respectifs et d'assurer l'animation, le suivi et la relation client avec lesdits clients dès lors qu'ils deviendraient Porteurs de Parts A et ce, sans préjudice, de l'interaction que la Société de Gestion aura à l'égard des Porteurs de Parts conformément à la réglementation applicable.

**TITRE IV. FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS****ARTICLE 24. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES**

*Les droits d'entrée ou de sortie viennent, respectivement, augmenter le prix de souscription payé par le Porteur de Parts ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.*

*En dehors des conditions et cas prévus à l'Article 11, les Porteurs de Parts ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts par le Fonds.*

*Présentation par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes.*

Catégorie agrégée de frais <i>(Telle que définie à l'article D. 214-80-1 du CMF)</i>	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales <i>(NB : l'assiette, le taux ou barème et les éléments descriptifs sont les mêmes pour chaque catégorie de parts sauf mention contraire)</i>			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée	Droits supportés par le souscripteur lors de la souscription des parts	0,291%	X	Montant de la souscription	3% <i>Parts A uniquement</i>	(Cf. Article 10.2 du Règlement)	Distributeur
	Droits supportés par le souscripteur à l'occasion du rachat anticipé de ses parts	x	x	Prix de rachat des parts (égal à la valeur liquidative suivant la demande de rachat)	5% <i>Parts A uniquement</i>	(Cf. Article 11.1 du Règlement)	Fonds (à hauteur de 3%) Société de Gestion (à hauteur de 2%)
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion  <i>Dont rétrocession distributeur</i>	2,14%  0,777%	X	Montant total des souscriptions	2,20%  <i>Dont 0,80% Parts A uniquement</i>	(Cf. article 25.1 du Règlement)	Société de Gestion  <i>Distributeur (à hauteur de 0,80%)</i>
	Rémunération du Dépositaire	0,06%	X	Actif net du Fonds	0,05% TTC <i>7.500 € TTC (minimum)</i>	(Cf. article 25.2.1 du Règlement)	Dépositaire
	Rémunération du Commissaire aux Comptes	0,03%	X	Montant forfaitaire	10.800 € TTC (premier exercice)	(Cf. article 25.2.2 du Règlement)	CAC
	Autres frais (assurances...)	0,60%	X	X	X	(Cf. article 25.2.3 du Règlement)	Prestataires externes
Commission de constitution	Destinée à couvrir tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, organisation et promotion du Fonds	0,033%	X	Montant forfaitaire	Frais réels plafonnés à 100.000 € TTC	(Cf. Article 26 du Règlement)  <i>[NB : Frais non récurrents]</i>	Prestataires externes (avocats...)
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais supportés par le Fonds relatifs aux transactions (frais d'études, audits, juridiques...)	0,233%	X	X	X	(Cf. Article 27 du Règlement)	Prestataires externes (auditeurs, avocats...)
Frais de gestion indirects	Frais liés à l'investissement dans d'autres OPC	0,023%	X	X	X	(Cf. Article 28 du Règlement)	OPC et/ou leurs sociétés de gestion

## **ARTICLE 25. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS**

### **25.1 Rémunération de la Société de Gestion**

**25.1.1** A compter du Premier Jour de Souscription et jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, la rémunération annuelle de la Société de Gestion (la “**Commission de Gestion**”) sera égale à deux virgule vingt (2,20)% du montant total des souscriptions de Parts A1, A2 et B.

**25.1.2** La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion, le coût en sera supporté par la Société de Gestion. En revanche, en cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une modification législative ou réglementaire, le supplément de coût égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds, en sus du montant visé à l'Article 25.1.

**25.1.3** La Commission de Gestion sera facturée par la Société de Gestion, à la fin de chaque trimestre civil (chaque 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et pour la première fois, au Premier Jour de Souscription, sur une base *pro rata temporis*.

**25.1.4** La Commission de Gestion perçue au cours d'un Exercice Comptable sera réduite à hauteur de cent (100) % des Honoraires de Transactions perçus au cours dudit Exercice Comptable par la Société de Gestion (étant précisé qu'en cas de participation d'autres Fonds Liés à la transaction concernée, la réduction sera limitée au produit (x) desdits Honoraires de Transaction par (y) le prorata du montant investi par le Fonds par rapport au montant total investi par l'ensemble des Fonds Liés à l'occasion de cette transaction).

**25.1.5** La rémunération des distributeurs (la “**Commission de Distribution**”) est prise en charge par la Société de Gestion et n'est pas assujettie à la TVA. Elle sera égale, pour chacun des distributeurs concernés, à un montant annuel de zéro virgule quatre-vingt (0,80) % du montant total des souscriptions recueillies par le distributeur concerné.

### **25.2 Autres frais récurrents de fonctionnement**

#### **25.2.1 Rémunération du Dépositaire**

La rémunération annuelle du Dépositaire s'élève à 0,05% (zéro virgule zéro cinq pour cent) Hors Taxe pour la tranche de l'Actif Net certifié par le Commissaire aux Comptes inférieure à €100.000.000 (cent millions d'euros) puis 0,03% (zéro virgule zéro trois pour cent) Hors Taxe pour la tranche de l'Actif Net certifié par le Commissaire aux Comptes supérieure à €100.000.000 (cent millions d'euros), avec un minimum forfaitaire de 7.500 (sept mille cinq cent) euros hors taxe. L'Actif Net certifié à la fin du semestre précédant le semestre échu servira de base de calcul de cette rémunération, qui sera nulle pour le calcul de la première Valeur Liquidative.

L'ensemble de ces éléments est facturé semestriellement au Fonds et payable semestriellement.

#### **25.2.2 Rémunération du Commissaire aux Comptes**

La rémunération du Commissaire aux Comptes, qui sera supportée par le Fonds, est établie chaque année en fonction du nombre des investissements et des diligences requises. Elle s'élève à 9.000 (neuf mille) euros hors taxes au titre du premier Exercice Comptable. La rémunération du Commissaire aux Comptes est prise en charge par le Fonds.

### 25.2.3 Autres frais de gestion

Le Fonds prendra en charge tous les frais externes liés à sa propre administration à savoir :

- (i) les frais juridiques, réglementaires et fiscaux, de tenue de comptabilité, de délégation administrative, d'audit ainsi que des honoraires de conseil liés aux services fournis pour le compte du Fonds et les frais et dépenses des fournisseurs de services d'administration et de comptabilité au Fonds ;
- (ii) tous les frais et honoraires nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires et fiscales relatives à la vie du Fonds ;
- (iii) les primes d'assurance (responsabilité des dirigeants sociaux, Bpifrance Financement, etc.) ;
- (iv) les frais liés aux rapports préparés par la Société de Gestion à l'attention des Porteurs de Parts ;
- (v) les intérêts d'emprunts ainsi que les frais bancaires et de couverture du Fonds ; et
- (vi) les frais relatifs à la liquidation du Fonds.

Les frais décrits ci-dessus ne doivent pas dépasser zéro virgule cinq (0,5) % du montant total des souscriptions par Exercice Comptable de douze (12) mois, étant précisé que tout montant inclus dans cette limite et qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable sera reporté sur les Exercices Comptables suivants.

La Société de Gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement.

### ARTICLE 26. FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds remboursera à la Société de Gestion tous les frais préliminaires encourus, directement ou indirectement, dans le cadre de la constitution, de l'organisation et de la promotion du Fonds (les "**Frais de Constitution**"), y compris (i) tous les frais juridiques, comptables, d'intermédiation, tous frais externes encourus dans l'organisation et la promotion du Fonds, (ii) les frais d'impressions, les débours divers et frais de déplacement, ainsi que (iii) tout droit ou frais d'enregistrement administratif ou réglementaire, sous réserve que le montant de ces Frais de Constitution encourus par le Fonds ne dépasse pas un montant total hors taxes de 100.000 (cent mille) euros.

Les commissions fixes et variables versés à des intermédiaires pour la commercialisation du Fonds sont exclues des Frais de Constitution.

### ARTICLE 27. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS

#### 27.1 Frais de Transactions

Dans la mesure du possible, les frais relatifs aux activités d'investissement et de gestion du Fonds sont supportés par les Entreprises.

Le Fonds supportera, directement ou en remboursement d'avances à la Société de Gestion, les frais de transactions suivants (les "**Frais de Transactions**") : (i) les frais et honoraires relatifs à l'acquisition, la détention et à la cession de Participations qui ne sont pas pris en charge par les Entreprises (notamment, les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit ou les frais juridiques et comptables), (ii) les droits, commissions, et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de cessions effectuées par le Fonds et notamment les droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI.

Le Fonds supporte également les Frais de Transactions Non Réalisées.

La Société de Gestion veille à ce que les Frais de Transactions soient supportés par le Fonds.

Les Frais de Transactions ne devront pas excéder un montant moyen égal à 0,2 (zéro virgule deux) %, (hors taxes) du montant total des souscriptions par Exercice Comptable de douze (12) mois jusqu'au Dernier Jour de Liquidation. Si les seuils mentionnés ci-dessus ne sont pas atteints lors d'un Exercice Comptable particulier, le solde sera reporté sur des Exercices Comptables ultérieurs.

## **27.2 Frais de contentieux**

**27.2.1** Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de litiges l'opposant à des Porteurs de Parts sont à la charge du Fonds.

**27.2.2** Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des Participations sont à la charge du Fonds.

**27.2.3** Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de tout autre litige sont à la charge de la Société de Gestion.

## **ARTICLE 28. AUTRES FRAIS INDIRECTS LIES AUX INVESTISSEMENTS DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPC DE DROIT FRANÇAIS OU ETRANGER**

Les frais indirects éventuels liés à l'investissement du Fonds dans d'autres OPC ainsi que les commissions des brokers liés aux investissements dans des titres cotés, seront supportés par le Fonds. L'ensemble de ces frais ne sera pas supérieur à 0,15 (zéro virgule quinze) % hors taxe de l'Actif Net du Fonds en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds.

## **ARTICLE 29. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION (« CARRIED INTEREST »).**

Les droits attachés aux Parts B et les modalités de calcul des Valeurs Liquidatives des Parts B sont respectivement décrits à l'Article 7.4 et à l'Article 15.

## **TITRE V. OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS**

### **ARTICLE 30. FUSION – SCISSION**

La Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, et après avoir obtenu l'accord de l'AMF, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs de parts des fonds concernés par l'opération en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

### **ARTICLE 31. PRE-LIQUIDATION**

La pré liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut, discrétionnairement, décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation. Elle informe le Dépositaire lors de la mise en pré-liquidation du Fonds.

#### **31.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation**

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième (6<sup>e</sup>) Exercice Comptable et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième (6<sup>e</sup>) Exercice Comptable suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) Jours Ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs de Parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds. A partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

#### **31.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation**

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles des Porteurs de Parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-43 du CMF des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'Exercice Comptable qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :

- des titres non cotés ;
- des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de cinquante (50) % défini aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du CMF pour les FCPR ;
- des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

## **ARTICLE 32. DISSOLUTION**

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'Article 2 du présent Règlement, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds. Elle informe les Porteurs de Parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. Elle informe le Dépositaire préalablement à la date de dissolution du Fonds.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des Parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou avant l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

## **ARTICLE 33. LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts en numéraire ou en titres.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **ARTICLE 34. INDEMNISATION**

### **34.1 Personnes indemnisées**

La Société de Gestion (la "**Personne Indemnisée**") est remboursée et indemnisée par le Fonds de tous passifs, dettes, actions, procès, procédures, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) (les "**Pertes**") qui sont encourus par elle :

- (a) dans le cadre de ses fonctions de société de gestion du Fonds ; ou

- (b) pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de l'exercice de son activité de société de gestion ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé ; ou
- (c) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement des affaires ou des activités du Fonds ;

étant précisé toutefois que la Personne Indemnisée n'est pas ainsi indemnisée (i) lorsque sa responsabilité résulte d'une faute lourde telle que déterminée par une décision de justice rendue en dernier ressort ou (ii) dans le cadre d'un litige l'opposant à ses dirigeants, salariés, actionnaires ou leurs Affiliées respectives.

En outre, tout mandataire social, administrateur, dirigeant, actionnaire ou employé de la Société de Gestion (également la "**Personne Indemnisée**") sont remboursés et indemnisés de toutes Pertes qui sont encourues par ces Personnes Indemnisées :

- (a) pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au Fonds ou pour son compte ; ou
- (b) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds.

Etant précisé toutefois que la Personne Indemnisée n'est pas ainsi indemnisée (i) lorsque sa responsabilité résulte d'une faute lourde telle que déterminée par une décision de justice rendue en dernier ressort ou (ii) dans le cadre d'un litige l'opposant à ses dirigeants, salariés, actionnaires ou leurs Affiliées respectives.

### **34.2 Procédure d'indemnisation**

Chaque Personne Indemnisée est remboursée et/ou indemnisée par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Porteurs de Parts ou par les sommes disponibles suite à un Appel de Fonds.

Toute Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée conformément au présent Article doit faire ses meilleurs efforts pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour toute Perte par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article. La Personne Indemnisée remboursera au Fonds toute indemnité payée par le Fonds au titre du présent Article dès lors qu'elle a été indemnisée, le cas échéant, ultérieurement à son indemnisation par le Fonds, par un tiers pour la même Perte.

## **TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 35. MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire ou le cas échéant, accord du Dépositaire et information des Porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

En cas de modification du Règlement, la Société de Gestion communiquera aux Porteurs de Parts, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF, la version à jour du Règlement en mentionnant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement.

**ARTICLE 36. CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion sont régies exclusivement par la loi française et soumises aux juridictions françaises, nonobstant toute règle applicable en matière de conflit de lois.

**ARTICLE 37. NULLITE**

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions du Règlement serait déclarée ou jugée nulle ou sans effet de quelque façon ou pour quelque motif que ce soit, il sera autant que possible procédé à sa suppression et à son remplacement par une disposition valable et produisant les effets attendus. De plus, dans ce cas, les autres dispositions du Règlement ne seront nullement affectées par la nullité constatée, de sorte que le Règlement poursuive ses effets sans discontinuité.

**ARTICLE 38. MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Sauf accord express de la Société de Gestion, un Porteur de Parts demeurera tenu de respecter l'ensemble de ses obligations stipulées dans le Règlement, notamment de paiement ou de respect de la confidentialité, nonobstant le Transfert de ses Parts ou la dissolution ou liquidation du Fonds.

**ARTICLE 39. NON RENONCIATION**

Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire aux termes du Règlement ne pourra être assimilé à une renonciation par ladite partie à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant ses effets qu'au titre de l'événement concerné.

**ARTICLE 40. LANGUE DE COMMUNICATION**

Les communications entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion seront effectuées en français. Le Règlement a été exclusivement établi en français.

**ARTICLE 41. NOTIFICATIONS**

Toute notification individuelle à un Porteur de Part devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si (i) remise en mains propres, (ii) envoyée par courrier simple ou (iii) envoyé par courrier électronique, à l'adresse indiquée dans le Bulletin de Souscription (ou le Formulaire Administratif) du Porteur de Parts concerné.

**ARTICLE 42. PROTECTION DES DONNEES**

Toutes les données personnelles contenues dans tous documents fournis par les Porteurs de Parts, y compris le Bulletin de Souscription (le Formulaire Administratif) et ses annexes, et toutes les autres données personnelles collectées dans le cadre de la relation des Porteurs de Parts avec la Société de Gestion et/ou ses prestataires de services (les "**Données Personnelles**") peuvent être collectées, enregistrées, organisées, stockées, adaptées ou modifiées, récupérées, consultées, utilisées, divulguées par transmission, diffusion ou tout autre moyen, alignées ou combinées, bloquées, effacées ou détruites ou faire l'objet de tout autre traitement (le "**Traitement de Données Personnelles**") par la Société de Gestion, en qualité de responsable du traitement de données, ou par ses prestataires de services, et, au besoin, peuvent être transmises à d'autres sociétés directement ou indirectement affiliées au Fonds ou à la Société de Gestion, ses prestataires de services et/ou au Dépositaire. La conservation des Données Personnelles par la Société de Gestion est limitée à cinq (5) ans après la date de liquidation du Fonds.

Ces Données Personnelles sont traitées aux fins d'administration de compte, d'identification conformément aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du

terrorisme, et de développement de la relation d'affaires. Ainsi, les bases juridiques du Traitement de Données Personnelles sont : la conformité aux lois et réglementations (y compris les réponses aux sollicitations des autorités fiscales ou réglementaires), et la mise en œuvre des dispositions du Règlement, du Bulletin de Souscription (ou du Formulaire Administratif) auxquels les Porteurs de Parts sont liés ou parties. Les Porteurs de Parts sont tenus de communiquer leurs Données Personnelles. A défaut, la Société de Gestion peut refuser leur souscription.

La Société de Gestion peut déléguer le Traitement des Données Personnelles à une entité non-affiliée directement ou indirectement à la Société de Gestion, les Données Personnelles pouvant le cas échéant être transférées et/ou traitées en dehors de l'Union européenne dans des pays qui n'offrent pas le même niveau de protection des données. Les Porteurs de Parts auront alors le droit de demander accès aux documents autorisant le transfert des Données Personnelles en dehors de l'Union européenne.

Le Traitement des Données Personnelles relatives aux personnes physiques est effectué conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée régulièrement et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les Porteurs de Parts personne physique ont le droit, à tout moment, de demander, par écrit, l'accès, la rectification, la limitation du Traitement des Données Personnelles, l'effacement ou la portabilité de ses Données Personnelles. Les Porteurs de Parts peuvent s'opposer au Traitement des Données Personnelles pour des raisons légitimes et peuvent donner des directives relatives au Traitement des Données Personnelles après leur décès. Les Porteurs de Parts peuvent exercer ces droits, ou faire toute demande, accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité, à la Société de Gestion. Les Porteurs de Parts peuvent également déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données (la CNIL).

#### **ARTICLE 43. ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIERE FISCALE**

Chaque Porteur de Parts sera tenu de fournir à la Société de Gestion et au Fonds, sur demande de la Société de Gestion, toute information, déclaration, attestation ou formulaire le concernant (ou concernant ses bénéficiaires effectifs) que la Société de Gestion pourrait estimer, en son entière discrétion, nécessaires ou pertinents à toute Entreprise pour (i) appliquer une exonération, ou une réduction du taux de retenue à la source, (ii) conclure, maintenir ou se conformer à l'accord visé à la section 1471 (b) du U.S. Code, (iii) satisfaire aux exigences des sections 1471 à 1474 du U.S. Code afin d'éviter d'appliquer une retenue à la source imposée par les sections 1471 à 1474 du U.S. Code (en ce y inclus, tout retenue sur les sommes distribuées audit Porteur de Parts au titre du Règlement), (iv) se conformer aux obligations de déclaration ou de retenue à la source prévues aux sections 1471 à 1474 du U.S. Code, ou (v) satisfaire aux exigences issues des normes européennes d'échanges automatiques de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale. En outre, chaque Porteur de Parts prendra toute autre mesure que la Société de Gestion pourra raisonnablement lui demander de prendre en relation avec ce qui précède.

Dans le cas où un Porteur de Parts ne fournit pas les informations, déclarations, attestations ou formulaires (ou n'entreprind pas les mesures) requis au titre du présent Article, la Société de Gestion sera autorisée à (x) appliquer toute retenue à la source qui doit être effectuée conformément à la réglementation applicable, (y) céder les Parts détenues par ledit Porteur de Parts à une personne choisie par la Société de Gestion et conformément à l'Article 12, et/ou (z) prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime, en son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies par toute Entreprise ou par les autres Porteurs de Parts du fait du non-respect du présent Article par ledit Porteur de Parts (en ce compris le rachat des Parts concernées). A la demande de la Société de Gestion, ledit Porteur de Parts signera tout document, opinion, acte et attestation que la Société de Gestion aura raisonnablement requis ou qui seraient par ailleurs requis aux fins susmentionnées.

Chaque Porteur de Parts devra indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds ainsi que leurs bénéficiaires effectifs directs ou indirects des frais ou dépenses découlant de tout manquement au présent Article, notamment, sans que cela soit limitatif, toute retenue à la source pratiquée en vertu des sections 1471 à 1474 du U.S. Code sur toute Entreprise ou toute retenue à la source ou autre impôt dû, notamment, en conséquence d'un transfert effectué en application du présent Article.

Chaque Porteur de Parts avisera immédiatement la Société de Gestion par écrit au cas où (i) l'*U.S. Internal Revenue Service* mettrait fin à tout accord conclu avec ledit Porteur de Parts ayant trait à une retenue à la source, (ii) tout autre formulaire antérieurement fourni ne s'avère plus sincère, exact et complet ou au cas où un formulaire précédemment communiqué arrive à expiration, n'est plus valable ou devient obsolète, ou (iii) un changement dans les renseignements fournis à la Société de Gestion conformément au présent Article survient.

#### **ARTICLE 44. AUTRES INFORMATIONS FISCALES**

Chaque Porteur de Parts s'engage à fournir sans délai à la Société de Gestion toutes informations, certifications, déclarations et formulaires relatifs au Porteur de Parts (y compris les informations relatives à ses bénéficiaires effectifs directs ou indirects) (les "**Informations Fiscales**") que la Société de Gestion pourra raisonnablement demander de temps à autre afin de permettre à la Société de Gestion (i) d'évaluer et de se conformer à toute exigence juridique, réglementaire, commerciale ou fiscale actuelle ou future applicable, notamment, au Fonds, aux Porteurs de Parts ou à tout investissement ou qui pourrait y être potentiellement applicable dans le cadre de tout investissement proposé par le Fonds, (ii) d'examiner et évaluer dans quelle mesure tout paiement collecté par ou payé au Fonds, au Porteur de Parts ou tout investissement serait susceptible d'être payé après déduction ou retenue à la source, et (iii) d'assister les Porteurs de Parts dans l'obtention d'une exemption, réduction ou remboursement de tout impôts ou taxes (y compris ceux imposés par tout régime FATCA ou CRS applicable).

Chaque Porteur de Part s'engage à mettre à jour rapidement ces Informations Fiscales dans le cas où l'une d'entre elles serait devenue incorrecte, trompeuse, incomplète ou obsolète à quelque égard que ce soit. Par ailleurs, chaque Porteur de Parts devrait prendre les mesures que la Société de Gestion pourrait raisonnablement lui demander afin de permettre au Fonds de se conformer ou d'atténuer toute imposition due en vertu des lois fiscales.

Plus particulièrement, chaque Porteur de Parts s'engage à fournir toutes informations pertinentes permettant à la Société de Gestion de s'assurer que son investissement dans le Fonds (et les revenus y afférents) est conforme aux exigences prévues à la directive (UE) 2017/952 du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides avec les pays tiers et toute loi de transposition ultérieure. Dans le cas où un Porteur de Part ne parviendrait pas à établir ladite conformité, la Société de Gestion pourrait prendre, à l'égard dudit Porteur de Part, toute mesure que la Société de Gestion estimerait, en son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences fiscales, financières ou autres qui pourraient être subies par le Fonds, toute Entreprise ou par les autres Porteurs de Parts du fait de cette non-conformité (en ce compris le rachat des Parts concernées). Chaque Porteur de Parts pourrait par ailleurs être amené à indemniser le Fonds et la Société de Gestion de tous frais, coûts et dépenses découlant de tout manquement au présent Article.

Enfin, la Société de Gestion est tenue de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans l'annexe de la directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (« Directive DAC 6 ») modifiant la directive 2011/16/UE. Dans ce cadre, la Société de Gestion pourra être amenée à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations, notamment celles relatives au Fonds et ses souscripteurs, y compris les entreprises associées à ces souscripteurs.

## DEFINITIONS

Les termes du Règlement écrits avec une majuscule correspondent à la définition qui leur est donnée ci-dessous.

TERMES	DEFINITION
<b>Actif Liquides</b>	Défini à l'Article 3.2.3.
<b>Actif Net</b>	Défini à l'Article 15.2.
<b>Affiliée</b>	<p>Désigne à l'égard d'une personne (ou entité):</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. une société qui est (i) la Filiale de cette personne, ou (ii) sa Société Mère, ou (iii) une Filiale de sa Société Mère, ou</li> <li>2. une entité d'investissement, (i) dont la personne détient, directement, ou indirectement au travers d'une Filiale, de sa Société Mère ou d'une Filiale de sa Société Mère, le Contrôle ou la majorité des intérêts économiques, ou (ii) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère) que celle qui gère ou conseille la personne (si elle est elle-même une entité d'investissement) ou (b) par une société de gestion Filiale ou Société Mère ou Filiale de la Société Mère de cette personne (ou entité) ; ou</li> <li>3. si la personne fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, la personne morale ou l'entité d'investissement absorbante qui vient aux droits de ladite personne ; ou</li> <li>4. pour toute personne physique, son conjoint, ses parents, grands-parents, enfants, petits-enfants, ou toute entité dans laquelle cette personne physique détient plus de cinquante (50) % du capital ou des droits de vote.</li> </ol>
<b>AFG</b>	Défini à l'Article 5.1.1.3.
<b>AMF</b>	Désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
<b>Article</b>	Désigne les articles du Règlement.
<b>Bulletin de Souscription</b>	Désigne le bulletin de souscription par lequel un Porteur de Parts souscrit des Parts et s'engage irrévocablement à payer sa souscription.

<b><i>Carried Interest</i></b>	Défini à l'Article 7.4.2.
<b><i>Catch-up</i></b>	Défini à l'Article 7.4.1.
<b>CGI</b>	Désigne le Code général des impôts.
<b>CMF</b>	Désigne le Code monétaire et financier.
<b>Commissaire aux Comptes</b>	Défini à l'Article Article 22.
<b>Commission de Distribution</b>	Défini à l'Article 25.1.5.
<b>Commission de Gestion</b>	Défini à l'Article 25.1.
<b>Constitution</b>	Défini à l'Article 2.2.
<b>Contrôle(é)</b>	Désigne la situation où une société ou une entité (fonds ou autre) (i) contrôle une société ou une entité (fonds ou autre), ou (ii) est contrôlée par une société ou une entité, la notion de contrôle étant appréciée par référence aux dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce.
<b>Dépositaire</b>	Défini à l'Article 19.
<b>Dernier Jour de Liquidation</b>	Désigne la date à laquelle le Fonds a cédé ou distribué toutes les Participations et peut effectuer une dernière distribution à ses Porteurs de Parts de tous les actifs restant dans le Fonds.
<b>Dernier Jour de Souscription</b>	Défini à l'Article 10.1.
<b>Données Personnelles</b>	Défini à l'Article 37.
<b>Entreprise</b>	Défini à l'Article 3.1 et désigne une société qui répond aux critères d'investissement du Fonds, tels que décrits à l'Article 3.2, et dans laquelle le Fonds a investi.
<b>Entreprises Liées</b>	Désigne, au sens de l'article R214-43 du CMF (i) toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, (ii) toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, (iii) toute entreprise Filiale de la même Société Mère ainsi que (iv) toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 et de l'article

	L. 214-24-35, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2 du CMF
<b>Entreprises Relance</b>	Défini à l'Article 4.1.4.
<b>Equipe d'Investissement</b>	Défini à l'Article 7.2.
<b>Euribor</b>	Désigne le taux interbancaire offert en euro géré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou tout autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux) pour la période considérée, ou tout autre taux qui viendrait le remplacer, étant précisé que si ce taux devient inférieur ou égal à zéro (0) la valeur prise en compte pour les besoins de cette définition sera de zéro (0).
<b>Exercice Comptable</b>	Défini à l'Article 16.
<b>FATCA</b>	Désigne le <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> , à savoir les sections 1471 à 1474 du U.S. Code, toute réglementation ou interprétation officielle actuelles ou futures, tout accord conclu conformément à la section 1471(b) du U.S. Code, et tout accord intergouvernemental entre les Etats-Unis et toute autre juridiction, dont l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis en date du 14 novembre 2013, ainsi que toute loi ou réglementation mettant en œuvre de tels accords intergouvernementaux, tels que le cas échéant amendées ou mises à jour.
<b>FCPR</b>	Fonds Commun de Placements à Risques
<b>FIA</b>	Désigne les fonds d'investissements alternatifs tels que définis par la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n°1060/2009 et (UE) n°1095/2010 Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.
<b>Filiale</b>	Désigne une société ou une entité Contrôlée par une société ou une entité.
<b>Fonds</b>	Défini dans le préambule du Règlement.
<b>Fonds Co-Investisseurs</b>	Défini à l'Article 3.2.1.
<b>Fonds Liés</b>	Défini à l'Article 5.1.1.1.
<b>Formulaire Administratif</b>	Désigne le formulaire réservé aux souscripteurs de Parts A2 souscrivant par voie d'Ordre de Souscription

	(ainsi qu'à tout cocontractant et/ou bénéficiaire d'un contrat d'assurances au(x)quel(s) des Parts A2 viendraient à être remises conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances) comprenant les éléments administratifs afférents à toute souscription de Parts du Fonds, permettant à la Société de Gestion de satisfaire à ses obligations réglementaires (identification du souscripteur, catégorisation, statut fiscal, lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, informations communiquées préalablement au souscripteur et autres déclarations, support de communication...).
<b>Frais de Constitution</b>	Défini à l'Article 26.
<b>Frais de Transactions</b>	Défini à l'Article 27.1.
<b>Frais de Transactions Non Réalisées</b>	Désigne les frais d'étude et de négociation (y compris les frais d'avocats, de comptables, de financement, de due diligence) d'un investissement ou d'un désinvestissement dans une Participation, payés par le Fonds, mais pour lesquels l'investissement ou le désinvestissement projeté ne s'est en définitive pas réalisé.
<b>Gestion de Trésorerie</b>	Défini à l'Article 3.2.1
<b>Honoraire de Transactions</b>	Désignent tout revenu sous forme d'honoraires relatifs aux Participations et couvrant les honoraires d'arrangement, d'engagement, de négociation, relatifs aux acquisitions qui ne sont pas réalisées ainsi que tout honoraire reçu pendant la durée d'un investissement ou de détention d'une Participation (à l'exclusion des jetons de présence).
<b>Informations Fiscales</b>	Défini à l'Article 44.
<b>Instruments de Relance</b>	Défini à l'Article 4.1.4.
<b>Investisseur(s) Tiers</b>	Désigne tout investisseur autre que (i) les Porteurs de Parts, (ii) la Société de Gestion, (iii) les Fonds Liés et (iv) leurs Affiliées respectives.
<b>Jour Ouvré</b>	Désigne tout jour où les banques sont ouvertes à Paris (France), à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.
<b>Label Relance</b>	Défini à l'Article 3.2.1.

<b>Marché</b>	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
<b>OPCVM</b>	Désigne les organismes de placement collectif en valeurs mobilières tels que défini par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).
<b>Operations de Trésorerie</b>	Défini à l'Article 3.2.1.
<b>Ordres de Souscription</b>	Défini à l'Article 10.2 (b).
<b>Participation</b>	Désigne tout instrument financier, titre ou droit acquis par le Fonds dans une Entreprise, en contrepartie de ses investissements, dans cette ou cette Entreprise.
<b>Part</b>	Défini à l'Article 7.
<b>Part A</b>	Défini à l'Article 7.2.
<b>Parts A1</b>	Défini à l'Article 7.2.
<b>Parts A2</b>	Défini à l'Article 7.2.
<b>Part B</b>	Défini à l'Article 7.2.
<b>Période de Blocage</b>	Défini à l'Article 11
<b>Période de Souscription</b>	Défini à l'Article 10.1.
<b>Personne Indemnisée</b>	Défini à l'Article 34.1.
<b>Perte</b>	Défini à l'Article 34.1.
<b>Porteur de Parts</b>	Désigne toute personne ou entité qui détient des Parts.
<b>Porteur de Parts A</b>	Désigne le Porteur de Parts qui détient des Parts A.
<b>Porteur de Parts B</b>	Désigne le Porteur de Parts qui détient des Parts B.
<b>Premier Jour de Souscription</b>	Défini à l'Article 10.1
<b>Produits de Cession</b>	Défini à l'Article 13.1.
<b>Quota Fiscal</b>	Défini à l'Article 4.1.2.

<b>Quota Juridique</b>	Défini à l'Article 4.1.1.
<b>Quota Relance</b>	Défini à l'Article 4.1.4.
<b>Règlement</b>	Désigne le règlement du Fonds.
<b>Réserve Spéciale</b>	Défini à Article 7.4.3.
<b>Revenu Distribuible</b>	Défini à l'Article 13.
<b>Revenu Prioritaire</b>	<p>Désigne un montant, calculé quotidiennement sur une base de trois cent soixante-cinq (365) jours et capitalisé annuellement, égal à quatre (4) % de la différence positive entre (i) le montant des Souscriptions des Porteurs de Parts A augmenté des montants capitalisés au titre du Revenu Prioritaire précédant la date de calcul, et (ii) le montant total des Produits de Cession reçus par le Fonds à la date de calcul.</p> <p>Dans l'hypothèse où cette différence serait négative, le Revenu Prioritaire sera réputé être égal à zéro.</p>
<b>RGAMF</b>	Désigne le Règlement Général de l'AMF.
<b>Société de Gestion</b>	Défini dans le préambule du Règlement.
<b>Société Eligible</b>	Défini à l'Article 4.1.2.
<b>Société Holding</b>	Défini à l'Article 4.1.2.
<b>Société Mère</b>	Désigne une société ou une entité (fonds ou autre) qui Contrôle une société ou une entité (fonds ou autre).
<b>Sommes Distribuables</b>	Défini à l'Article 13.1.
<b>Souscription</b>	Désigne, à une date donnée, pour une Part, ou une catégorie de Parts, ou l'ensemble des Parts le montant de la valeur d'origine de cette ou ces Parts telle qu'elle ressort des Bulletins de Souscription ou des Ordres de Souscription et telle qu'elle a été libérée dans le Fonds.
<b>Traité</b>	Défini à l'Article 4.1.2.
<b>Traitement de Données Personnelles</b>	Défini à l'Article 42.
<b>Transfert</b>	Désigne le transfert de propriété de Parts, sous quelque forme que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par cession, apport, échange, transmission universelle de patrimoine, attribution en nature d'actifs, réalisation contractuelle ou judiciaire d'une sûreté telle

	qu'un gage ou un nantissement, donation ou opération de fiducie.
<b>TVA</b>	Désigne la taxe sur la valeur ajoutée française et/ou toute autre taxe sur la valeur ajoutée ou taxe sur le chiffre d'affaires applicable en France ou dans tout autre pays.
<b>U.S. Code</b>	Désigne le <i>United States Internal Revenue Code</i> de 1986, tel qu'amendé.
<b>Valeur d'Entreprise</b>	Désigne la valeur des instruments financiers représentant les participations dans une Entreprise plus la dette nette de cette Entreprise.
<b>Valeur Liquidative</b>	Défini à l'Article 15.2.

## **ANNEXE I. SYNTHÈSE DES MÉTHODES ET CRITÈRES CONTENUS DANS LES INTERNATIONAL PRIVATE EQUITY AND VENTURE CAPITAL VALUATION GUIDELINES (IPEV)**

### **1. Instruments financiers cotés sur un Marché**

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours de clôture constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours de clôture constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours de clôture pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une « Décote de Négociabilité » à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "lock-up"), une décote est appliquée par rapport au cours du marché, décote comprise entre 10 et 20% selon la durée de la période d'immobilisation, et qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

### **2. Parts ou actions d'OPC et droits d'entités d'investissement**

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Des ajustements sont toutefois possibles et ce, dans plusieurs hypothèses, notamment lorsque la date d'évaluation des actifs du Fonds est éloignée de la date d'évaluation des actifs des OPC sous-jacents, si d'autres investisseurs que le Fonds ont procédé à des évaluations différentes pour un même OPC sous-jacent, pour tenir compte de tout autre fait ou toute autre circonstance qui peut avoir des effets sur la valeur de l'OPC sous-jacent.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

### **3. Instruments financiers non cotés sur un Marché**

#### **3.1. Principes d'évaluation**

Le Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa « Juste Valeur ». Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.7 ci-après. Quelle que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa « Valeur d'Entreprise » selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une ou plusieurs des méthodes de valorisation,
- (ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent,
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute,
- (iv) appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette,
- (v) ventiler la Valeur d'Entreprise Nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
- (vi) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité. Ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tous éléments susceptibles d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra appliquer des décotes forfaitaires par tranches de vingt cinq (25)%. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5)%.

### 3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

### 3.3. Prix d'un investissement récent et calibration

Lorsqu'il s'agit d'évaluer un investissement qui revêt un caractère récent, le coût initial de cet investissement représente un bon point de départ. Toutefois le prix d'un investissement récent n'est pas une méthode de valorisation par défaut. En effet, la pertinence de ce point de départ s'érode dans le temps. Aussi, il convient de compléter ce point de départ par une analyse de la situation propre de l'entreprise (notamment une analyse des milestones et jalons, des situations listées en 3.1) et du marché sur lequel elle évolue pour déterminer la Juste Valeur.

Il convient également de tenir compte de certaines particularités du contexte de l'opération qui peuvent altérer la pertinence du prix d'un investissement récent comme point de départ :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

### 3.4. La méthode des multiples

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- (ii) ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;
- (iii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

### **3.5. La méthode de l'actif net**

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

### **3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société**

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

### **3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement**

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6 aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

\* \* \*